

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle .....	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières d'Etat. — Suppression.**

Dahir portant loi n° 1-72-453 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant abrogation du dahir du 30 chaabane 1376 (1<sup>er</sup> avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat chérifien ..... 445

**Véhicules à moteur. — Enseignement de la conduite.**

Dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ..... 445

Décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ..... 445

**Transports par véhicules automobiles sur route.**

Dahir portant loi n° 1-72-452 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ..... 447

**Police de la circulation et du roulage.**

Dahir portant loi n° 1-72-177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ..... 447

Dahir portant loi n° 1-72-208 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ..... 449

Décret n° 2-72-273 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage ..... 449

**Hydrocarbures. — Importation, exportation, raffinage, reprise en raffinerie et en centre emplisseur, stockage et distribution.**

Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ..... 450

**Taxes municipales.**

Dahir portant loi n° 1-72-241 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales ..... 451

**Création du Théâtre national Mohammed V.**

Dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à la création du Théâtre national Mohammed V ..... 452

**Ouissam El Arch et Ouissam Er-Rida. — Contingent des ordres pour l'année 1973.**

Dahir n° 1-73-7 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant pour l'année 1973 le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida ..... 453

**Sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Attributions et pouvoirs.**

Décret n° 2-72-696 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ..... 453

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1039-72 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports .... 453

<b>Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres. — Délégations de pouvoirs.</b>	
Décret n° 2-73-136 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres .....	454
<b>Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat. — Délégation de pouvoirs.</b>	
Décret n° 2-73-135 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat .....	454
<b>Sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur. — Attributions et pouvoirs.</b>	
Décret n° 2-73-137 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur .....	454
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 262-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur .....	454
<b>Sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire. — Attributions et pouvoirs.</b>	
Décret n° 2-73-138 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire .....	455
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 263-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire .....	455
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Province de Tétouan. — Expropriation de parcelles de terrain.</b>	
Décret n° 2-72-612 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclarant d'utilité publique la pose d'une conduite d'alimentation en eau potable des centres de M'Diq et Restinga entre l'oued Srair et la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zegotta, Aïn Deffali et Chechaouen et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan) .....	456
<b>Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.</b>	
Décret n° 2-72-642 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclarant d'utilité publique l'élargissement de l'emprise de la route secondaire n° 133 de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 89+867 et 81+517 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) .....	457
<b>Délégations de signature.</b>	
Arrêté du Premier ministre n° 3-77-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature ....	457
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature .....	457
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 70-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature .....	458
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 71-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature .....	458

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 75-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature .....	458
Arrêté du ministre des finances n° 53-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant délégation de signature ....	458
Arrêté du ministre des finances n° 59-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature ....	458
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 126-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de signature .....	459
<b>Agrément de société d'assurances.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant agrément de la « Société nouvelle d'assurances » .....	459

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Ministère de la justice.</b>	
Décret n° 2-73-091 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) modifiant le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômés admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature .....	460

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	460
Admission à la retraite .....	465
Résultats de concours et d'examens .....	466
Concession d'allocations spéciales .....	467
Concession de pensions militaires .....	471
Pensions viagères .....	472

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de février 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 .....	473
Additif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 .....	473

## SUMARIO

Páginas

### TEXTOS GENERALES

<b>Pesca en las aguas continentales. — Temporada 1973-1974.</b>	
Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 217-73 de 24 de moharram de 1393 (28 de febrero de 1973) sobre reglamentación anual de la pesca en las aguas continentales y estableciendo los periodos especiales de veda y las reservas de pesca durante la temporada 1793-1974 .....	474

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir portant loi n° 1-72-453 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant abrogation du dahir du 30 chaabane 1376 (1<sup>er</sup> avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat chérifien.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 safar 1350 (10 juillet 1931) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du dahir du 30 chaabane 1376 (1<sup>er</sup> avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat chérifien, tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 chaabane 1382 (3 janvier 1963) ainsi que les dispositions des textes pris pour son application, sont abrogées. Toutefois, les hôpitaux civils érigés en établissements publics demeurent soumis aux dispositions du dahir susvisé du 23 safar 1350 (10 juillet 1931).

**ART. 2.** — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'ouverture ou l'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur est subordonnée à agrément administratif.

**ART. 2.** — Les infractions aux dispositions de l'article premier ainsi que les infractions à la réglementation concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront punies d'une amende de 100 à 1.000 DH et, en cas de nouvelle infraction constatée dans le délai d'une année après le prononcé d'une première condamnation devenue irrévocable d'une amende de 1.000 à 10.000 DH.

La privation du droit d'enseigner à titre temporaire ou définitif et la confiscation du matériel, ayant servi ou destiné à servir à la pratique illégale de l'enseignement pourront, en outre, être prononcées.

**ART. 3.** — Les établissements d'enseignement de conduite actuellement existant disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de l'article premier. Passé ce délai, ils seront passibles des peines prévues à l'article 2.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

DÉCRÈTE :

Section I. — *Établissements d'enseignement.*

**ARTICLE PREMIER.** — L'agrément d'ouverture ou d'exploitation des établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur institué par le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé est délivré par le ministre des travaux publics et des communications, après avis de la commission consultative instituée par l'article 12.

**ART. 2.** — La demande d'agrément établie sur papier libre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Trois photographies d'identité ;
- 3° Un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4° Justification de la propriété des véhicules utilisés avec référence aux polices d'assurance qui les couvrent ;
- 5° Liste nominative des moniteurs avec indication de la date de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, et s'il s'agit d'une société, un exemplaire des statuts et un extrait de la délibération qui a désigné son représentant légal.

**ART. 3.** — L'agrément est et demeure hors commerce. Il est personnel à son titulaire et s'il s'agit d'une société, il est donné à titre personnel au représentant légal de ladite société.

La délivrance de l'agrément est subordonnée aux résultats d'une enquête administrative qui aura pour objet de vérifier si le requérant remplit les conditions prévues par le présent décret et son arrêté d'application.

**ART. 4.** — Le retrait de l'agrément est prononcé par le ministre des travaux publics et des communications après avis de la commission consultative.

a) Si son bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par le présent décret et son arrêté d'application ;

b) S'il a été l'objet d'une condamnation par application des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) précité.

**ART. 5.** — Un arrêté du ministre des travaux publics et des communications définira les garanties minima exigées de l'établissement et du matériel utilisé.

Section II. — *De l'enseignement de conduite des véhicules à moteur.*

ART. 6. — Nul ne peut exercer l'activité de moniteur dans un établissement de conduite des véhicules à moteur s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude professionnelle.

ART. 7. — Le certificat d'aptitude professionnelle de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur est délivré aux candidats qui remplissent les conditions énumérées à l'article 9 et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel ci-après défini.

ART. 8. — L'examen d'aptitude professionnel et pédagogique comporte :

1° Une épreuve écrite portant sur la connaissance approfondie des règlements de la circulation (coefficient 1) ;

2° Une épreuve pratique sur les notions élémentaires d'entretien et de dépannage portant notamment sur la carburation et l'allumage, et les organes de transmission (coefficient 1) ;

3° Une épreuve pratique portant sur l'efficacité de l'enseignement donné au cours d'une leçon complète (minimum 30 minutes, coefficient 2).

Chaque épreuve est notée sur 20.

Nul ne peut être déclaré apte si le total des notes obtenues est inférieur à 44 ou si la note de l'épreuve d'efficacité de l'enseignement est inférieure à 12.

ART. 9. — Seuls peuvent s'inscrire aux épreuves de l'examen professionnel, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être âgé d'au moins vingt et un ans à la date de l'examen ;
- 2° N'avoir pas été condamné :

- a) pour crime,
- b) pour délit de vol, de recel, escroquerie ou abus de confiance,
- c) pour délit de faux commis dans certains documents administratifs ou certificats,
- d) pour corruption ou trafic d'influence,
- e) pour homicide ou blessures involontaires,
- f) pour attentat aux mœurs, proxénétisme, corruption de la jeunesse ou prostitution,
- g) pour infraction à la législation sur les armes et explosifs, à l'exception du retard apporté dans une demande de renouvellement de permis de port ou de détention d'arme,
- h) pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer, jet sur la voie publique de matière susceptible de nuire à la sécurité et à la commodité de la circulation, conduite d'un véhicule dépourvu de plaques d'immatriculation ou pourvu d'une fausse plaque, conduite sans permis de conduire ou conduite en contravention à une mesure de suspension ou de retrait de permis de conduire,
- i) pour trafic ou usage de stupéfiants.

3° Être titulaire du permis de conduire toutes catégories et n'avoir jamais fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension d'un permis de conduire de quelque catégorie que ce soit ;

4° Présenter une aptitude physique compatible avec l'enseignement de conduite des véhicules automobiles.

ART. 10. — Le certificat d'aptitude professionnelle peut être retiré définitivement ou à titre temporaire après avis de la commission visée à l'article 12 si son titulaire ne remplit plus les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 ou, s'il s'est rendu coupable de fraude à l'examen ou de fautes professionnelles dûment constatées.

Il doit être obligatoirement retiré dans les mêmes conditions si le titulaire a fait l'objet de l'une des condamnations irrévocables énumérées au paragraphe 2 de l'article 9.

Le retrait n'est prononcé qu'après que l'intéressé ait été dûment invité à comparaître devant la commission.

Les autorités de police ou de gendarmerie compétentes doivent, dès qu'elles en ont connaissance, aviser les services du ministère des travaux publics intéressés des faits visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 dont peuvent être l'objet les moniteurs d'établissements d'enseignement de conduite automobile.

ART. 11. — Les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures et de délivrance du certificat d'aptitude, l'organisation des examens, la composition du jury et la procédure de retrait des certificats d'aptitude et de retrait de l'agrément sont déterminées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

Section III. — *De la commission consultative.*

ART. 12. — Il est institué au ministère des travaux publics et des communications une commission consultative dont l'avis est obligatoire :

Pour l'octroi et le retrait des agréments des établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur ;

Pour le retrait des certificats d'aptitude.

ART. 13. — La commission consultative comprend :

Le chef du service des transports routiers du ministère des travaux publics, président ;

Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant ;

Le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant ;

Un représentant des organismes de visites techniques désigné par le ministre des travaux publics ;

4 représentants de la profession à raison de deux pour les employeurs et deux pour les employés désignés pour une durée de deux ans renouvelable par le ministre des travaux publics sur propositions des associations professionnelles.

ART. 14. — L'organisation et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

Section IV. — *Dispositions transitoires et diverses.*

ART. 15. — Dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret au *Bulletin officiel* les exploitants actuels doivent déclarer leur exploitation au service des transports routiers du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 16. — A titre transitoire les personnes justifiant à la date de publication du présent décret, de trois ans au moins de pratique professionnelle ininterrompue d'enseignement de conduite des véhicules à moteur disposent d'un délai de deux ans pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de moniteur qui leur sera délivré à l'issue d'une simple épreuve orale portant sur les règlements de la circulation subie avec succès. Après deux échecs consécutifs à cette épreuve, elles ne pourront plus exercer la profession.

Les personnes justifiant d'une pratique d'une durée inférieure disposent d'un délai d'une année à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel* pour se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude, tel qu'il est défini à l'article 7 et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 9.

ART. 17. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Dahir portant loi n° 1-72-462 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Quiconque veut exploiter un service public de transports ..... , doit :

« 1° Être marocain ;

« 2° Être personnellement agréé à cet effet ;

« 3° Obtenir, en outre, pour chacun des véhicules affectés au service une carte d'autorisation spéciale. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 7 et 8 du dahir précité n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) un article 7 bis ainsi rédigé :

« Article 7 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 relatives à la nationalité des transporteurs publics routiers, les étrangers titulaires d'agrément de transports peuvent demander le renouvellement de leurs autorisations dans les conditions fixées à l'article 7 sans toutefois pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions relatives au renouvellement d'office prévu par ledit article. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 12, 13 et 13 bis du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage sont remplacés par les articles 3, 5 à 5 septièmes, 12, 12 bis, 13 à 13 quinquèmes ci-après :

« Article 3. — Mesures d'application. — Sauf dans le cas où une habilitation expresse a été donnée à une autre autorité par le présent texte, les mesures d'application de ce dernier sont de la compétence du Premier ministre ou des autorités déléguées par lui à cet effet. »

« Article 5. — Permis de conduire. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur soit d'un permis de conduire en cours de validité délivré à son nom par le ministre des travaux publics et des communications, soit d'un permis délivré dans un des pays énumérés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

« Toutefois, les touristes étrangers disposant d'un véhicule dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes sont dispensés du permis de conduire pendant la durée de leur séjour au Maroc. »

« Article 5 bis. — Permis provisoire et définitif. — Tout candidat au permis de conduire produisant le certificat médical visé au premier alinéa de l'article 5 quinquèmes et ayant subi avec succès un examen d'aptitude reçoit un permis provisoire valable un an. A l'expiration de ce délai ce permis est échangé contre un permis définitif.

« Toutefois l'échange est refusé lorsque l'intéressé a commis lorsqu'il était titulaire du permis provisoire :

« Soit l'une des infractions énumérées aux articles 12 et 12 bis,

« Soit quatre infractions aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application.

« Lorsque le permis définitif est refusé en application de l'alinéa précédent, la commission instituée par l'article 13 bis fixe un délai qui ne peut dépasser deux ans pendant lesquels l'intéressé ne peut se porter candidat au permis de conduire. »

« Article 5 ter. — Inscription du groupe sanguin sur le permis de conduire. — Le permis provisoire ou définitif n'est valable, passé le délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance, que si l'indication du groupe sanguin de son titulaire y a été portée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique. »

« Article 5 quater. — Age des candidats au permis de conduire. — L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus par la réglementation en vigueur est fixé à :

« Seize ans pour la conduite des motocycles munis d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 centimètres cubes sans excéder 125 centimètres cubes ;

« Dix-huit ans pour la conduite des véhicules d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, autres que les véhicules visés à l'alinéa suivant ;

« Vingt et un ans pour la conduite des véhicules affectés à un service public de transports en commun, des voitures automobiles de place et des véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilos. »

« Article 5 quinquèmes. — Visite médicale des candidats. — Le certificat médical pour la délivrance du permis de conduire doit avoir été établi depuis moins de trois mois par un médecin agréé conjointement par le ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique, ce certificat attestant que l'intéressé peut conduire un véhicule sans danger pour la sécurité publique. Il doit également faire état du trouble de réfraction oculaire qui serait constaté, nécessitant le port de verres correcteurs. Dans ce dernier cas le permis de conduire doit faire mention de ce fait et ne peut être utilisé par son titulaire que s'il porte les verres prescrits.

« Le certificat médical doit être renouvelé tous les deux ans pour les titulaires du permis de conduire concernant les véhicules visés au dernier alinéa de l'article 5 quater, la validité de ce permis étant subordonnée au renouvellement. »

« Article 5 sixièmes. — Demande de permis de conduire et de permis internationaux. — Toute demande de permis de conduire ou de duplicata doit être établie sur une formule timbrée. En cas de circulation internationale, un permis international de conduire établi sur un livret spécial timbré conforme au modèle prescrit à l'annexe 10 de la convention internationale sur la circulation routière de Genève du 19 septembre 1949 est délivré par les organismes habilités par le ministre des travaux publics et des communications. »

« Article 5 septiès. — *Établissement et délivrance des permis de conduire.* — Le ministre des travaux publics et des communications détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

« La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire est fixée par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et des travaux publics et des communications. »

« Article 12. — *Sanctions.* — Dans le cas où une juridiction de jugement prononce une condamnation pour infraction aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application ou pour une infraction visée aux articles 432, 433 et 608 - 3° du code pénal, elle peut prononcer contre le conducteur la privation du droit de conduire pour un temps déterminé qui ne saurait excéder deux ans.

« Si l'infraction prévue aux articles 432, 433, 608 - 3° du code pénal a été occasionnée à raison d'une des infractions énumérées à l'article 12 bis ci-dessous, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait du permis de conduire pour une durée de cinq ans au maximum ; à l'expiration de ce délai, le condamné pourra, s'il le désire, solliciter la délivrance d'un nouveau permis dans les conditions fixées à l'article 5 bis.

« Le retrait sera obligatoirement prononcé si le conducteur se trouvait en état d'ivresse constatée au moment de l'accident ou s'il a tenté, par l'un des moyens énumérés à l'article 434 du code pénal, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir.

« En cas de condamnation pour défaut de permis de conduire, la juridiction de jugement fixera obligatoirement un délai qui ne pourra excéder cinq ans, avant l'expiration duquel le conducteur ne pourra se mettre en instance en vue de la délivrance d'un permis.

« Si le conducteur en défaut était au moment où il a commis l'infraction, déjà frappé d'une sanction de suspension ou de retrait d'un permis de conduire, la juridiction de jugement devra transformer la suspension en retrait dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus et, s'il s'agit d'un retrait, impartir au condamné un nouveau délai à partir du jugement, lequel pourra être porté au double de celui prévu à l'alinéa précédent. »

« Article 12 bis. — *Infractions permettant le retrait du permis de conduire.* — Les infractions visées à l'alinéa 2 de l'article 12 sont énumérées comme suit :

- « 1° Défaut de freins non accidentel ;
- « 2° Défaut d'éclairage de nuit non accidentel ;
- « 3° Circulation avec des pneumatiques non conformes aux dispositions réglementaires en la matière ;
- « 4° Stationnement non réglementaire, de nuit, sans lumière en dehors d'une agglomération ;
- « 5° Non respect de la priorité ;
- « 6° Non respect de l'arrêt imposé par un panneau stop ;
- « 7° Non respect de l'arrêt imposé par un feu rouge de signalisation ;
- « 8° Franchissement d'une ligne continue dans le cas où cette manœuvre est interdite ;
- « 9° Dépassement défectueux ;
- « 10° Excès de vitesse par violation des signaux de ralentissement (sortie d'écoles, d'usine, souks, etc...) ;
- « 11° Non respect de la vitesse imposée aux conducteurs novices ;
- « 12° Défaut d'assurance. »

« Article 13. — *Saisie du permis.* — L'agent verbalisateur qui constate l'un des faits entraînant obligatoirement le retrait du permis de conduire en cas de condamnation judiciaire en application de l'article 12, 3° alinéa, doit se faire remettre par le conducteur son permis ; mention de ce retrait est portée au procès-verbal. Le véhicule est immobilisé sur place jusqu'à ce

« qu'il puisse être conduit par une personne titulaire d'un permis valable.

« Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent, dans tous les cas énumérés par l'article 12 bis, prescrire, en attendant le jugement, l'enlèvement du permis de conduire de l'intéressé et la transmission, à la diligence du procureur du Roi, de ce document et d'une copie des pièces du dossier constatant l'infraction, à la commission nationale de suspension des permis de conduire, en vue de la décision provisoire que cette commission peut prendre avant la condamnation judiciaire.

« Si la saisie du permis de conduire a été opérée par l'agent verbalisateur, ce dernier doit obligatoirement remettre ce document au procureur du Roi, en même temps que la procédure, afin de transmission à la commission nationale comme il est prescrit à l'alinéa précédent. »

« Article 13 bis. — *Commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire.* — Il est institué une commission administrative dite « Commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire », dont la composition et la procédure sont fixées par décret.

« La commission nationale peut prendre les mesures et sanctions ci-après :

« Elle propose à la décision du ministre des travaux publics et des communications, le retrait définitif du permis, lorsque son titulaire est reconnu inapte à la conduite automobile à raison, soit de son état physique, soit de son état mental, après examen par un médecin agréé par le ministre des travaux publics et des communications.

« En attendant la décision visée ci-dessus, elle ordonne la suspension provisoire de ce titre.

« Si le retrait est ordonné par le ministre des travaux publics et des communications, le permis de conduire qui lui a été transmis dès la décision de suspension, est détruit par les soins du service compétent du ministre des travaux publics et des communications. Procès-verbal est dressé de cette destruction.

« 2° Elle peut ordonner la suspension du permis de conduire jusqu'à décision irrévocable de la juridiction de jugement lorsqu'elle a été saisie par le procureur du Roi dans les conditions prévues par l'article 13. La durée de cette suspension est alors imputée sur celle qui est prononcée judiciairement.

« 3° Elle peut, au vu des mentions portées sur le casier automobile ou sur dénonciation des autorités de police ou de gendarmerie, suspendre le permis pour une durée de un mois au minimum et six mois au maximum, lorsqu'il a été relevé à l'encontre du titulaire d'un permis de conduire définitif, dans un intervalle de temps de deux années au plus :

« Soit quatre contraventions autres que celles de stationnement interdit à l'intérieur des agglomérations ;

« Soit deux délits relatifs à la circulation ;

« Soit deux contraventions et un délit ;

« Et si les juridictions de jugement n'ont prononcé aucune sanction de suspension ou de retrait de permis de conduire.

« La durée maxima de la suspension est portée à un an pour les conducteurs de véhicules de transports en commun.

« Des textes complémentaires d'application préciseront les autorités compétentes pour décider des suspensions de permis de conduire à prendre pour d'autres raisons que celles prévues ci-dessus.

« 4° Saisie par le ministre des travaux publics et des communications, elle fixe le délai pendant lequel le titulaire du permis de conduire provisoire ne peut se porter candidat à un nouveau permis de conduire en application des dispositions de l'article 5 bis ci-dessus.

« Elle ordonne le retrait du permis provisoire si elle estime que les infractions relevées démontrent une conduite dangereuse pour la sécurité des autres usagers et, dans ce cas, fixe également le délai qui ne saurait excéder deux ans pendant lequel l'intéressé ne peut se porter candidat pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire. »

« Article 13 ter. — Autres cas de suspension du permis de conduire. — Le ministre des travaux publics et des communications doit prononcer la suspension du permis de conduire si le titulaire n'a pas, dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été mis en demeure de payer, acquitté le montant des condamnations à l'amende ou aux dépens ou n'a pas dans les délais impartis, subi les peines corporelles prononcées par application du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953). Le permis de conduire n'est restitué qu'après paiement des amendes et dépens ou purge de la peine.

« La suspension peut également être prononcée par le ministre des travaux publics et des communications, pour une période qui ne peut dépasser six mois pour la première fois, et un an en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur de véhicule qui assure un transport public de voyageurs sans l'autorisation prévue par l'article 5 du dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ou l'article 6 du décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports. La suspension du permis est prononcée sur le vu du procès-verbal. »

« Article 13 quater. — Casier automobile. — Il est tenu au siège du ministère des travaux publics et des communications, un casier automobile sur lequel sont consignés tous les procès-verbaux et condamnations judiciaires relatifs à des infractions à la police de la circulation et du roulage.

« Des extraits du casier les concernant peuvent être délivrés aux conducteurs qui en font la demande ; ils peuvent également être communiqués à leurs compagnies d'assurances, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances et des travaux publics et des communications. »

« Article 13 quinquies. — Conducteurs militaires. — Les dispositions des articles 12, 13 et 13 bis à 13 quater ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire. »

ART. 2. — Il est inséré après l'article 6 bis du dahir précité du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) (titre deuxième) un article 6 ter ainsi rédigé :

« Article 6 ter. — Mesures de sécurité. — Peuvent être imposées par le Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet toutes les mesures de sécurité et notamment l'obligation de port ou d'usage d'accessoires pour les conducteurs et passagers de certains véhicules, ainsi que les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) est abrogé.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-72-208 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) complétant le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété en son article 5, notamment par le dahir n° 1-69-89 du 23 kaada 1389 (31 janvier 1970),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le certificat de capacité n'est valable, passé le délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance, que si l'indication du groupe sanguin de son titulaire y a été portée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique.

« Toutefois, la non validité du permis de conduire résultant du défaut d'inscription du groupe sanguin ne peut en aucun cas être opposée au regard de la mise en jeu de l'assurance.

« Il ne peut être utilisé pour la conduite. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Décret n° 2-72-273 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 6 ter ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 22, 30 et 32 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 et 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Aménagement des véhicules automobiles et remorqués, organes de manœuvre, de direction et de visibilité. — « Tout véhicule automobile ou toute remorque doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

« A cet effet, le ministre des travaux publics et des communications peut fixer les règles auxquelles seront soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

« Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

« Le pare-brise ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 32. — ..... »

« Les véhicules automobiles conduits par des conducteurs titulaires depuis moins d'un an d'un permis de conduire sont astreints, indépendamment des autres limitations de vitesse édictées en application du présent texte à ne pas dépasser la vitesse instantanée de 90 kilomètres à l'heure. Cette limitation de vitesse doit, dans les conditions qui sont définies par arrêté du

« ministre des travaux publics et des communications, être signalée  
« par un dispositif amovible sur tout véhicule conduit par les  
« intéressés. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 31 et 32 de l'arrêté  
susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) un article 31 bis  
ainsi rédigé :

« Article 31 bis. — *Port du casque.* — Tout conducteur ou  
« passager d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car,  
« pourvu d'un moteur pouvant dépasser la vitesse de 45 kilomètres  
« à l'heure, doit obligatoirement porter un casque répondant aux  
« conditions définies par arrêté du ministre des travaux publics  
« et des communications qui fixe également la date à compter  
« de laquelle le port du casque est obligatoire. »

ART. 3. — Les articles 30 et 30 bis de l'arrêté du 8 jourmada I  
1372 (24 janvier 1953) sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communica-  
tions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié  
au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973)  
sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffi-  
nerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des  
hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### TITRE PREMIER

DES OPÉRATIONS SOUMISES A AGRÉMENT OU A AUTORISATION

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à agrément administratif  
la reprise en raffinerie des produits pétroliers ainsi que la reprise  
en centre emplisseur.

L'agrément de reprise en raffinerie des gaz de pétrole liquéfiés  
ne peut être accordé qu'aux propriétaires de centres emplisseurs  
desdits gaz.

L'agrément de reprise en centre emplisseur ne confère le droit  
de représenter qu'une seule marque sauf dérogation accordée par  
une décision administrative.

ART. 2. — Sont soumises à autorisation administrative :

- 1° L'importation et l'exportation des hydrocarbures ;
- 2° La création, la cession, le transfert et l'extension de raffineries  
d'hydrocarbures, d'ateliers de traitement et de conditionnement  
des hydrocarbures raffinés, de raffineries de régénération d'huiles  
lubrifiantes et de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés  
ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la  
capacité de production ou d'emplissage de ces installations ;
- 3° L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;
- 4° La cession ou la fusion concernant un agrément de reprise  
en raffinerie ou en centre emplisseur ;
- 5° La création de stations-service ou station de remplissage,  
la transformation en station-service d'une station de remplissage  
ainsi que le changement de marque ou le déplacement d'une  
station existante ;

6° La création ou le transfert de dépôts de stockage des repre-  
neurs en raffineries ;

7° La création ou le transfert de dépôts de stockage des repre-  
neurs en centres emplisseurs ainsi que des dépositaires grossistes.

ART. 3. — Au sens du présent dahir :

1° Le terme « hydrocarbure » s'entend des hydrocarbures raf-  
finés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi les  
opérations de première transformation ayant pour objet de les  
rendre marchands ;

2° L'expression « hydrocarbures raffinés » s'entend des pro-  
duits pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut et du  
gaz naturel ;

3° Le terme « station-service » s'entend des établissements  
comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits  
et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et  
vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air  
comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont  
appelées « stations de remplissage ».

4° Le terme « dépôts de stockage » s'entend :

Soit des établissements où sont entreposés les hydrocarbures  
raffinés,

Soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de  
gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs.

L'expression « dépositaires grossistes » désigne les gérants des  
établissements où sont entreposées des bouteilles de gaz de pétrole  
liquéfié.

## TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Chapitre premier

*Du stockage et de la détention*

ART. 4. — Les repreneurs en raffinerie sont tenus d'avoir des  
dépôts de stockage ayant une capacité suffisante pour leur per-  
mettre de faire face d'une manière satisfaisante à leurs obliga-  
tions de stockage en tous produits.

Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits apparte-  
nant à d'autres repreneurs provenant de l'importation peut leur  
être imposée, pour une durée qui ne peut excéder six mois,  
par une décision administrative qui fixe le montant des frais de  
stockage.

ART. 5. — Les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépo-  
sitaires grossistes ne peuvent, sauf dérogation administrative,  
détenir que les bouteilles de la marque qu'ils représentent.

ART. 6. — Le stockage des bouteilles vides ne peut se faire  
que dans les centres emplisseurs, les dépôts et les ateliers de  
fabrication, dans le cadre de leur activité normale.

ART. 7. — Le nombre de bouteilles vides et pleines qu'un  
détaillant peut détenir ne doit pas excéder 20 bouteilles sans  
toutefois que la charge totale de gaz entreposé dépasse 150 kilo-  
grammes.

### Chapitre II

*Du transport de bouteilles de gaz liquéfiés*

ART. 8. — Le transport de bouteilles de gaz liquéfiés ne peut  
être effectué que par les repreneurs en centre emplisseur et les  
dépositaires grossistes ou pour leur compte, et le cas échéant, par  
les centres emplisseurs.

ART. 9. — Il est interdit, sauf dérogation administrative, de  
transporter simultanément des bouteilles de marques différentes.

La responsabilité du chargement incombe au repreneur en  
centre emplisseur, au dépositaire grossiste ou au propriétaire du  
centre emplisseur qui a ordonné le transport.

### Chapitre III

*Des règles propres aux stations-service et stations de remplissage*

ART. 10. — Il peut être établi pour chaque repreneur une liste  
géographique de stations-service qui doivent offrir à l'usager un  
service régulier.



Au sens de la disposition qui précède, le terme « service régulier » s'entend de la possibilité pour un usager d'obtenir des produits et services d'une station soit à tout moment du jour et de la nuit, soit à tout moment du jour seulement, soit encore pendant une certaine période de l'année ; cette dernière obligation peut être imposée simultanément avec chacune des deux premières.

ART. 11. — L'autorisation de création d'une station-service ou d'une station de remplissage peut être assortie de l'obligation de construire sur la future station-service ou station de remplissage des aménagements offrant à l'usager un accueil agréable et les services d'une installation de rafraîchissement.

En outre, un décret fixera les critères géographiques d'implantation des stations-service et stations de remplissage.

### TITRE III

#### DES PÉNALITÉS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

##### Chapitre premier

##### *Des infractions en matière de stockage, de détention ou de transport*

ART. 12. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, les infractions à l'obligation de constitution de stocks de sécurité en matière d'hydrocarbures sont punies d'une amende de cinq dirhams par mètre cube de produit raffiné ou par tonne de pétrole brut dont le défaut de stockage est constaté. Cette amende est multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction persiste.

ART. 13. — L'insuffisance de capacité des locaux de stockage que les repreneurs en raffinerie sont tenus de posséder, donne lieu à la perception d'une astreinte prononcée par le ministre chargé des mines de 500 à 5.000 dirhams par jour pendant tout le temps que dure ladite insuffisance, dûment constatée par procès-verbal dressé par les agents verbalisateurs.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 10 à 30 jours. En cas de récidive, le contrevenant est repreneur en centre emplisseur, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 1 à 6 mois et si le contrevenant est un dépositaire grossiste, l'agrément peut être retiré définitivement.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont punies d'une amende de 120 à 500 dirhams.

##### Chapitre II

##### *Des infractions à l'obligation d'assurer un service régulier*

ART. 16. — En cas d'infraction à l'obligation d'assurer un service régulier prévu par l'article 10 ci-dessus, la fermeture de la station-service peut être prononcée par décision administrative pour une durée maximum de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée au propriétaire de la station de fournir toutes explications utiles.

##### Chapitre III

##### *Des infractions diverses*

ART. 17. — Sont punies d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 § 2 ci-dessus.

ART. 18. — Sont punies d'une amende de 10.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 §§ 4, 5, et 6 ci-dessus.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART. 19. — Dans les cas prévus par les articles 17 et 18 ci-dessus, l'arrêt des travaux et la démolition des constructions pourront être prononcés.

ART. 20. — Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams tout raffineur qui livre des produits à une personne autre qu'un repreneur en raffinerie agréé. L'acheteur est passible également de la même peine.

ART. 21. — Les infractions au présent dahir qui ne sont pas frappées de peines spéciales en vertu des articles 12 à 19 ci-dessus ainsi que celles aux règlements pris en application du présent dahir en matière de commerce, de raffinage, de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur et de distribution des hydrocarbures sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 22. — Sans préjudice des poursuites judiciaires et des peines auxquelles elles donneront lieu, en vertu des articles 13, 14 et 18, les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus, peuvent entraîner la suspension, par le ministre chargé des mines, de l'agrément accordé au repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur contrevenant, pour une durée qui ne pourra excéder 1 mois. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 (§§ 4, 5 et 6), la durée de la suspension est portée à 3 mois.

Préalablement au prononcé de la suspension, le ministre chargé des mines met en demeure le contrevenant d'avoir à se conformer dans un délai de 10 jours, aux dispositions légales et réglementaires.

Au terme de ce délai, il est dressé procès-verbal constatant la cessation de l'infraction ou sa persistance.

Dans ce dernier cas, la suspension de l'agrément est notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ministre chargé des mines est tenu de saisir la juridiction compétente dans les 8 jours suivant la décision de suspension de l'agrément.

ART. 23. — La constatation et la recherche des infractions aux dispositions du présent dahir et les textes pris pour son application sont effectués par les officiers de police judiciaire ou les agents spécialement habilités à cet effet par le ministre chargé des mines.

### TITRE IV

#### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 24. — Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication du présent dahir portant loi au *Bulletin officiel* la profession de repreneur en raffinerie ou de repreneur en centre emplisseur ainsi que les dépositaires grossistes disposent d'un délai de 9 mois à compter de ladite publication au *Bulletin officiel* pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ART. 25. — Le présent dahir portant loi abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1<sup>er</sup> hija 1387 (1<sup>er</sup> mars 1966). Toutefois demeurent en vigueur les textes pris pour son application.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-241 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales est modifié ainsi qu'il suit : « Dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales ».

ART. 2. — Sont supprimées de la liste des taxes et contributions à établir obligatoirement, figurant à l'article 2 - 1° - du dahir précité n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) :

- La taxe sur les véhicules non automobiles ;
- La taxe sur les vélomoteurs et les motocycles à 2 ou 3 roues.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).*

Pour contresigner :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973)  
relatif à la création du Théâtre national Mohammed V.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment ses articles 45 et 102,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous la dénomination de « Théâtre national Mohammed V », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle administrative de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Son siège est au Théâtre national Mohammed V à Rabat.

ART. 2. — Le Théâtre national Mohammed V a pour mission de :

- 1° Promouvoir les activités de tout ordre concourant à l'épanouissement du théâtre,
- 2° Favoriser et encourager la recherche et la création en matière de théâtre,
- 3° Contribuer à la formation artistique et technique,
- 4° Coordonner les programmes des spectacles en collaboration avec les théâtres municipaux,
- 5° Veiller à l'harmonisation de l'action théâtrale en liaison avec l'initiative privée, ainsi que les organismes nationaux, internationaux et étrangers,
- 6° Participer aux manifestations théâtrales à l'étranger,
- 7° Constituer une documentation et établir le répertoire théâtral national.

ART. 3. — Le Théâtre national Mohammed V est administré par un conseil d'administration présidé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Il est composé, en outre, des membres suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse,
  - L'autorité gouvernementale chargée de l'information,
  - L'autorité gouvernementale chargée du tourisme,
  - Le ministre des finances,
  - Le ministre des affaires étrangères
- ou leurs représentants,

4 personnalités représentatives du mouvement théâtral proposées par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, parmi les acteurs, les auteurs, les producteurs ou les metteurs en scène et désignées en conseil du gouvernement.

Le président du conseil d'administration peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Il délibère à la majorité des membres présents, dont le nombre ne peut être inférieur à 5. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'établissement l'exigent, et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget du théâtre et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 4. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'établissement et notamment sur les matières énumérées ci-après :

- Les programmes de l'établissement,
- Le budget et les comptes de l'établissement,
- Les projets de marchés dont le montant dépasse 100.000 DH,
- Les achats, ventes, échanges, acquisitions, locations et aliénations de biens meubles ou immeubles lorsque le montant de l'opération dépasse 10.000 DH,

L'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Il élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur du Théâtre national Mohammed V des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 5. — Le directeur du Théâtre national Mohammed V est nommé sur proposition de l'autorité de tutelle, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il assure la gestion du Théâtre national Mohammed V et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à son objet et représente l'établissement vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il est habilité à engager par acte, contrat ou marché les dépenses qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les titres des paiements et de recettes correspondants.

Il gère l'ensemble des services de l'établissement et du personnel placés sous son autorité.

Il prépare, à la fin de chaque exercice, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur l'activité de l'établissement.

Il assiste, à titre consultatif, au conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

ART. 6. — L'ensemble des biens et obligations du Théâtre national Mohammed V est transféré au Théâtre national Mohammed V.

ART. 7. — Le budget du Théâtre national Mohammed V comprend :

## 1° En recettes :

- Le produit des différentes manifestations artistiques,
- Le produit des programmes, revues et périodiques édités par l'établissement,
- Le produit des services rendus,
- Le produit de ses biens meubles et immeubles,
- Les subventions de l'Etat,
- Un fonds de concours d'investissement et des subventions d'équilibre de l'Etat,
- Les subventions autres que celles fixées ci-dessous,
- Les dons, legs et produits divers,

Les avances éventuelles diverses,  
Toute autre recette qui peut être prévue ultérieurement.

2° *En dépenses :*

Les frais de fonctionnement de l'établissement,  
Les dépenses particulières de création et d'exploitation artistique,  
Les dépenses pour travaux neufs et de premier établissement,  
Les impôts,  
L'amortissement des avances diverses,  
Toute autre dépense qui peut être prévue ultérieurement.

ART. 8. — Le Théâtre national Mohammed V tient ses écritures effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 9. — Le Théâtre national Mohammed V est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices et établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 10. — Des décrets pris, après avis du conseil d'administration, préciseront en tant que de besoin les conditions d'application du présent dahir.

ART. 11. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreséing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-7 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant pour l'année 1973 le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume et notamment son article 42,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des classes des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida décernés, au titre de l'année 1973, est fixé au tableau ci-après :

Ouissam El-Arch (ordre du Trône)	
Classe du Grand Cordon	: néant
Classe de Grand Officier	: néant
Classe de Commandeur	: néant
Classe d'Officier	: 30
Classe de Chevalier	: 50
Ouissam Er-Rida :	
Classe exceptionnelle	: 400
1 <sup>re</sup> classe	: 600
2 <sup>e</sup> classe	: 1.000

Fait à Rabat, le 24 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Pour contreséing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-696 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mounir Abderrahmane, sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports seconde le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports pour toutes les questions relatives à la jeunesse et aux sports.

ART. 2. — M. Mounir Abderrahmane peut recevoir par arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports :

soit délégation d'attributions et de pouvoirs ;  
soit délégation de signature.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mounir Abderrahmane, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :  
Le ministre du travail,  
des affaires sociales,  
de la jeunesse et des sports,  
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1039-72 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-72-696 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mounir Abderrahmane, sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour exercer les attributions dévolues au ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports en ce qui concerne la jeunesse et les sports, placés sous l'autorité du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat dispose pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services de la jeunesse et des sports.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mounir Abderrahmane, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1393 (8 février 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

**Décret n° 2-73-136 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'article 63 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoirs est donnée à M. Abdellatif Imani, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres pour exercer, au lieu et place du Premier ministre :

Les attributions dévolues par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée du plan ou à l'autorité dont relève le service central des statistiques ;

Les attributions dévolues en matière de formation des cadres, au haut commissaire à la formation professionnelle par le dahir n° 1-61-086 du 2 safar 1383 (25 juin 1963) portant création d'un haut commissariat à la formation professionnelle ;

Les attributions dévolues au Premier ministre par le dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du Bureau pour le développement de la coopération.

ART. 2. — La direction du développement régional instituée par l'article 3 du dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions est placée sous l'autorité de M. Abdellatif Imani, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellatif Imani, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).*

AHMED OSMAN.

**Décret n° 2-73-135 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'article 63 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée à M. Abdellah Gharnit, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat pour exercer, au lieu et place du Premier ministre, les attributions dévolues par les lois et règlement en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ainsi que celles confiées au délégué général de la promotion rurale par le dahir n° 1-61-205 du 1<sup>er</sup> safar 1381 (15 juillet 1961) relatif à la promotion rurale.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellah Gharnit, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).*

AHMED OSMAN.

**Décret n° 2-73-137 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelkrim Halim, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, seconde le ministre de l'éducation nationale pour toutes les questions relevant de l'enseignement supérieur et connaît de toutes les affaires y relatives qui lui sont confiées par cette autorité.

ART. 2. — M. Abdelkrim Halim peut recevoir, par arrêté du ministre de l'éducation nationale :

Soit délégation d'attributions et de pouvoirs ;

Soit délégation de signature.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim Halim, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'éducation nationale,*

**MOHAMED HADDOU CHIGUER.**

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 262-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-73-137 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdelkrim Halim, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'enseignement supérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).*

**MOHAMED HADDOU CHIGUER.**

Décret n° 2-73-138 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Bouamoud, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire, seconde le ministre de l'éducation nationale pour toutes les questions relevant de l'enseignement primaire et secondaire et connaît de toutes les affaires y relatives qui lui sont confiées par cette autorité.

ART. 2. — M. Mohamed Bouamoud peut recevoir, par arrêté du ministre de l'éducation nationale :

Soit délégation d'attributions et de pouvoirs ;

Soit délégation de signature.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Bouamoud, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 263-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) portant délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-73-138 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Bouamoud, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement primaire et secondaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1393 (9 février 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-612 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclarant d'utilité publique la pose d'une conduite d'alimentation en eau potable des centres de M'Diq et Restinga entre l'oued Smir et la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zegotta, Aïn Deffali et Chechaouen et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 janvier au 13 mars 1972 dans le cercle de Fnideq ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la pose d'une conduite d'alimentation en eau potable des centres de M'Diq et Restinga entre l'oued Smir et la route principale n° 28, de Meknès à Sebta par le Zegotta, Aïn Deffali et Chechaouen (province de Tétouan).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
		A.	CA.	
	M <sup>me</sup> et MM. :			
1	Mohamed Tenana, douar Dahar Ramel.	15	94	Terrain de culture.
2	Mohamed ben Chetab, douar Dahar Ramel.	13	38	id.
3	Sellam Chorbi, douar Dahar Ramel.	31	50	Parcours.
4	Abdelkader Chetab, douar Dahar Ramel.	7	25	Terrain de culture.
5	Abbès Belouazen, douar Dahar Ramel.		3	id.
6	Talah Mohamed Safi, douar Dahar Ramel.	5	38	id.
7	Abdeslam El Biari, douar Dahar Ramel.	1	58	Parcours.
8	Aïcha bel Fezal, douar Dahar Ramel.	5	91	id.
9	Ahmed ben Abdeslam Chakor, douar Dahar Ramel.	7	77	Terrain de culture.
10	Mohamed bel Hiazi El Mimouni, douar Dahar Ramel.	14	38	id.
11	Hentar bel Eliazi del Rejmani, douar Ramel.	10	36	Parcours.
12	Habous de Tétouan.	2	48	Terrain de culture.
13	Habous bel Louzen.	1	08	Parcours.
14	Mustapha M'Douri, douar Dahar Ramel.	25	75	Terrain de culture.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'intérieur,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des Habous,  
des affaires islamiques  
et de la culture,

MOHAMED MEKKI NACIRI.

Décret n° 2-72-642 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) déclarant d'utilité publique l'élargissement de l'emprise de la route secondaire n° 133 de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 80+867 et 81+517 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat des Beni-Maâdane du 21 juillet au 22 septembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de l'emprise de la route secondaire n° 133 de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 80+867 et 81+517.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée.	Messieurs : Darkaoui Hadj Mohamed, quartier artisanal, Beni-Mellal.	A. CA. 10 82	Cultures.
2	Réquisition n° 3969 B., « Moubaraka II »	Moubarak Driss ben M'Barek, 9, rue Casimir-Périer, Casablanca ; Opposant : Bouzkri ben Hamadi ben Saïd.	3 50	id.
3	« Allah Ikhlef », titre foncier n° 73202 C.	Mohamed ben Belaïd ben Ikhlef, domicilié aux Ouled Ayad de Beni-Mellal.	21 90	id.
4	Non immatriculée.	Hammadi ben Moha ben Haddou, domicilié aux Ouled Ayad de Beni-Mellal.	2 90	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'intérieur,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENEHIMA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. M'Hamed Benyakhlef, conseiller auprès du Premier ministre, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant les services relevant de l'autorité du Premier ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. M'Hamed Benyakhlef, la délégation définie à l'article premier est donnée à MM. Abdesselam Zenined, directeur des affaires générales auprès du Premier ministre et Mohamed Belkhatay, directeur des affaires économiques auprès du Premier ministre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1393 (17 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-73 du 20 hija 1392. (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. M'Hamed Lakhssassi, chef de la division du personnel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous les actes de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 70-73**  
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ben Bachir El-Irissi M'Hamed, directeur de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement secondaire et technique, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 71-73**  
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abderrahmane Abdel, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement primaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 72-73**  
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abed-Idrissi Belkasmi, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 53-73**  
du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ibentoumert Yahia, directeur, trésorier général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant des attributions de la trésorerie générale, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 59-73**  
du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kadiri Abdelkader, directeur adjoint, chef de la division des impôts, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.



Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 126-73 du 3 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Bensaïd El Mehdi, commissaire de police divisionnaire, chef de la sous-direction administrative, à l'effet de signer ou viser, au nom du directeur général de la sûreté nationale, tous actes concernant les services relevant de cette sous-direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 moharrem 1393 (8 février 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) la « Société nouvelle d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 81, avenue Houmane-El-Fetouaki, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 4°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° (bris de glaces, assurance combinée, maîtres de maison, assurance tous risques, bijoux, rupture de foudres, dégâts des eaux, pertes de bénéfices et frais généraux permanents consécutifs à l'incendie) et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2-73-091 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) modifiant le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômés admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature.**

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14 ;

Vu le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômés admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature,

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — La liste des diplômés admis en équivalence de la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature, par application de l'article 14 du dahir n° 1-58-303 du 8 joumada II 1378 (30 décembre 1958), telle qu'elle a été fixée par le décret royal susvisé n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) est complétée comme suit :

« Licence en droit de l'Université d'Alger. »

Fait à Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Est titularisé et nommé *surveillante de prison* (échelle 2) 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, avec ancienneté du 10 juin 1971 : M<sup>me</sup> El Maâroufi Fanida ;

Sont titularisés et nommés *surveillants* (échelle 2) 2<sup>e</sup> échelon :

Du 12 mai 1971 : MM. Soumir Abdelhadi, Bermaki Mustapha, Hafiane M'Hammed et El Khoulafi Mohamed ;

Du 21 septembre 1971 : M<sup>lle</sup> El Antaki Fatima ;

Du 22 septembre 1971 : MM. Hajji Lahcen, Bouhafis Abdelkader, Chankour Abdelkader, Hadif Abdellah, Ladam Kassem, Hejjamy Mohamed, Charki Mustapha, Rguig Abdelhay, Kajtih Messaoud, Ibrahim, Hamid, Mouhib El Ayachi, Telisse Mustafa, Sahel Abderrahman, Benzina Khattab, Satia Bouchaïb, Zouhal El Moukhtar, Ramli Mohamed, El Bouhrani Ahmed, Benmoussa Mohammed, Bouhend Mohamed, Ismaïli Lhocine, Eraoui Lahoussine, Sabih Bouchaïb, Assalafi Lahoussine, Ellouzi Mohamed, Kouhaiz Salah, Guemra Mohammed et Chakkour Mohamed ;

Du 26 octobre 1971 : MM. Rasmouni M'Barek, Farabi Ahmed, El Khayar Abdeslam et Makhechane Bouchta.

(Arrêtés des 10 et 11 avril 1972.)

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté *ingénieur d'application* (échelle 10) 1<sup>er</sup> échelon du 5 juillet 1970 : M. Idabbouq Mohammed ;

Est nommé *ingénieur d'application* (échelle 10) 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1971 : M. Bouâsria Kébir ;

Est titularisé et nommé *ingénieur d'application* (échelle 10) 1<sup>er</sup> échelon du 5 juillet 1971 : M. Idabbouq Mohammed ;

Est promu *ingénieur d'application* (échelle 10) 3<sup>e</sup> échelon du 26 mai 1971 : M. Boujemâa Mohamed.

(Arrêtés des 15 octobre 1971, 21 août, 9 septembre et 21 novembre 1972.)

Sont promus *secrétaires principaux* (échelle 6) 7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1965 : M. Azerkane Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1969 : MM. Bouzid Mohamed, Sbihi Mohamed et Zahidi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1969 : M. Guelzim Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Ghannam Abderrahman.

(Arrêtés des 2 avril 1970, 4 et 21 mai 1971.)

Sont promus *secrétaires* (échelle 5) :

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1970 : M. Alaoui Ismaïli Ismaïl ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1970 : MM. Ziou Ziou Redouane, Squalli Housaïni Mohammed, Tazi Lachhab Ahmed, Rahmani Ahmed, Ouazzani Touhami Abdeslam, Mohamed ben Abderrahman Lebbady, Khzami Abdellatif, Jilali Mohamed, Abida Zaïri, M<sup>me</sup> Ibrahimi Latifa et Mejdoubi Fatima ;

Du 12 novembre 1970 : M<sup>me</sup> Ibrahimi Latifa ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1970 : MM. Achmoul Mohammed, Bendazia Ahmed, El Mansouri M'Hamed, El Mrini Moulay Taïeb, Kabbaj Hassane, Lazrak Abderrahmane, Mekkaoui Alaoui Hassane et Sekkat Abdelkrim ;

Du 9 décembre 1970 : M. Rhinaoui Abdeselem ;

(Arrêtés des 24, 31 mai, 2, 3, 5 et 17 juillet 1971.)

Sont titularisés et nommés *conducteurs de travaux* (échelle 5) 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1968 : MM. Mourassil Mohamed, Bouhali Mustapha, Rhazouane Mohamed, Hachlaf Mohamed et Benkacem Abderrazak ;

Du 9 août 1968 : M. Borja Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1969 : M. Benamar Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> août 1970 : MM. Naït Idir Mohamed, Rafik Omar, Taouzer Kébir et Badr Azdine ;

Du 1<sup>er</sup> août 1971 : MM. Boulfakhr Abdellatif, Nakhli Boujemâa, Achagui Mostafa, Nabili Omar, Khalfani Mohamed, Benaceur Ahmed, Rafik Mustapha, Baquar Mohammed, Raji Mohamed, Mouhsan Mostafa et El Bargachi Benaceur.

(Arrêtés des 12, 20 octobre 1972 et 18 janvier 1973.)

Sont promus *secrétaires principaux* (échelle 6) 8<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> février 1966 : M. Britel Abderrazak ;

Du 1<sup>er</sup> février 1969 : M. Acherki Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1969 : M. Benhamou Mohamed.

(Arrêtés des 10 avril 1970 et 4 mai 1971.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

*Administrateur* (échelle 11) 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1972 : M. Layachi Abdelmalek ;

*Ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1<sup>er</sup> échelon* du 11 janvier 1972 : M. Yahyaoui Mohamed ;

*Receveurs :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie (échelle 11) :*

*10<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Lotfi Thami ;

*8<sup>e</sup> échelon :*

Du 24 juillet 1969 : M. Sèmlali Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1972 : M. Slamni Mhammed ;

*7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : MM. El Hajouji Sidi El Hadi et Ghomari Abdelouahhab ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie (échelle 10) :*

*9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1970 : MM. Bouabdallah Mohamed, Ezzaki Mohammed, Lahlou Mohamed et Nejjar Mohamed ;

*8<sup>e</sup> échelon :*

Du 15 septembre 1972 : M. Meghraoui Mohamed ;

Du 2 octobre 1972 : M. Mohammed ben Ahmed Zemmouri ;

*7<sup>e</sup> échelon :*

Du 6 septembre 1972 : M. Bachar Hassan ;

Du 8 septembre 1972 : M. Boutaïb Haj ;

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 5 septembre 1972 : M. Kabbaj Mohammed Bensalem ;

Du 7 septembre 1972 : M. Bouzza Mohammed ;

Du 13 septembre 1972 : M. M'Hamedi Mohamed ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1970 : MM. Bouchta Abdeslam et Maâzouz Mohamed ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 16 mars 1971 : M. Senhaji Taïeb ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie (échelle 8) :*

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 20 février 1969 : M. Zentar Moulay Taleb ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Azizi Abderrahman ;

Du 2 octobre 1972 : M. Baâkil Driss ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 7 février 1968 : M. Jemmah El Mati ;

Du 28 février 1968 : M. Khallaayoun Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1969 : M. Kilali Mohamed ;

Du 5 avril 1971 : M. Marzak Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1972 : MM. Chatar Ahmida et Cherif Essakali Ali ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 juin 1969 : M. Ennaciri Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1971 : M. El Badaoui Abdelkader ;

*De 4<sup>e</sup> catégorie (échelle 7) :*

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1969 : M. Belhoudi El Hassane ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Arharbi ben Salem ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Haddou Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1972 : M. Bamou Mohammed ;

Du 7 octobre 1972 : M. Belhaddad Kacem ;

*3<sup>e</sup> échelon* du 11 octobre 1972 : M. Ouichou Brahimi ;

*De 5<sup>e</sup> catégorie (échelle 6) :*

*8<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1970 : M. El Mokh Abdelkrim ;

Du 10 octobre 1972 : M. Tayae M'Hamed ;

*7<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1970 : M. Khayer Driss ;

Du 20 décembre 1971 : M. Bachtli Mustapha ;

Du 3 octobre 1972 : M. Rahhali Bennaceur ;

Du 6 octobre 1972 : M. El Abed Thami ;

Du 7 octobre 1972 : M. Bouchama Abdenbi ;

Du 10 octobre 1972 : M. Hassan Laarbi Zbida ;

Du 12 octobre 1972 : MM. Lasfar Abderrahmane et Laghrib Miloud ;

Du 14 octobre 1972 : M. Nejjari Mohammed ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 18 juin 1969 : M. Haouari Ismail ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 2 mai 1968 : M. Hemi Saïd ;

*3<sup>e</sup> échelon* du 16 janvier 1969 : M. Miri Mohammed ;

*De 6<sup>e</sup> catégorie (échelle 5) :*

*8<sup>e</sup> échelon* du 26 mars 1971 : M. Es-Saâdi Lahcen ;

*7<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 octobre 1972 : M. Rihani Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1972 : M. Abbadî Moha ou Ali ;

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 18 octobre 1972 : M. Bouayad Dfiss ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1972 : M. Makhfi Tayeb ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1972 : M. Chamit Ahmed ;

Du 4 novembre 1972 : M. El Jouhari Ahmed ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 26 mars 1971 : M. M'Haider Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1972 : M. Lahrache Ahmed ;

*2<sup>e</sup> échelon* du 26 mars 1971 : M. El Bechani M'Barek ;

*Inspecteurs (échelle 10) :*

*10<sup>e</sup> échelon* du 7 décembre 1971 : M. Benzekri Ayachi ;

*8<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1967 : MM. Bouabdallah Mohamed, El Baz Amrane, Ezzaki Mohammed, Lahlou Mohamed, Mohammed ben Ahmed Gueddar, Nejjar Mohamed et Zejli Abdelhamid ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1970 : M. Meslaoui Mohamed ;

*7<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1967 : MM. Barchechat Meyer, El Bekraoui Mohammed, Haouzia Brahim et Meghraoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : M. Biaz Mohamed ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1967 : MM. Abdeslam ben Ahmed Boudraâ, Alaoui Mohamed, Bendahou Jaâfar, Boulouiz Miloud, Boutaïb Haj et Tahar Dridi ;

Du 2 juin 1972 : M. Geanah Mohamed ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1967 : MM. Bouchta Abdeslam, Bouzza Mohammed, Ibn Amar Mohamed Mati, Kabbaj Mohammed Bensalem, Kadouri Lakdar Benziane, Maâzouz Mohamed et M'hamedi Mohamed ;

Du 10 juillet 1971 : M. Sohaïb Mohamed ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1967 : MM. et M<sup>me</sup> Benattar Marcelle, Bouachrine Ansari Abdelkader, Fettahi Mohamed et Raddaoui Kaddour ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1967 : M. Khayame Mimoun ;

Du 2 juin 1972 : M<sup>me</sup> et MM. Ennaciri Mohamed, Flijja Alberta et Slaoui Mohamed ;

*Surveillantes (échelle 7) 3<sup>e</sup> échelon* du 3 juillet 1971 : M<sup>lles</sup> El Gueddar Latifa et El Agli Fanida.

(Arrêtés des 25 janvier, 25 février, 7, 13, 20 mars, 14, 15 avril, 15, 31 juillet, 4 septembre, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 23, 25, 26 octobre, 6, 9, 11 novembre, 1<sup>er</sup>, 2 et 5 décembre 1972.)

Sont nommés :

*Chefs de section :*

(*Échelle 9) 10<sup>e</sup> échelon* du 7 décembre 1971 : M. Mohammed ben Ahmed Gueddar ;

## (échelle 8) :

7<sup>e</sup> échelon :Du 3 juillet 1970 : M<sup>me</sup> Chaffai Zhor ;

Du 31 août 1971 : M. Lahlali Ahmed ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 10 février 1972 : M. Idrissi Aydi Abdelouahed ;

Du 7 septembre 1972 : M. Tabet Hassane ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 31 août 1971 : MM. Laâdidi Moha et Laâif El Hassan ;

Du 7 septembre 1972 : M. Hakmaoui Ali ;

4<sup>e</sup> échelon :Du 31 août 1971 : M<sup>me</sup> et MM. Hajji Kheira, Karim Mohamed et Mesmoudi Faiz Mohammed ;

Du 7 septembre 1972 : M. Stelate Abdelkader ;

3<sup>e</sup> échelon du 7 septembre 1972 : M. El Maliki Abdelkader ;Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1<sup>er</sup> échelon :

Du 31 août 1971 : MM. Belfakih Thami, Chahid Abdelkader, El Assal Ahmed, Lamari Abdeslam et Midae Driss ;

Du 2 octobre 1972 : MM. Ahmich Abdellah et Dadouche Benahmed ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1<sup>er</sup> échelon :

Du 4 juin 1971 : M. Mtioui Belayachi Abdelmajid ;

Du 7 juillet 1971 : MM. El Yamani El Hassane et Hakimî Mohamed ;

Du 30 août 1971 : MM. Bourgham Abdeslam, Houmed Bouchaïb et Zine Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1971 : MM. Alaoui Youssoufi Ahmed et El Houari Hamid ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1971 : M. Lasmak M'Hamed ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1972 : MM. Aghnim Haddou et Labyed Mohamed ;

Du 4 septembre 1972 : M. Madane Abdelkadir.

(Arrêtés des 11, 15 octobre, 30 novembre, 2, 3, 6, 7, 17, 30 décembre 1971, 22 janvier, 9 février, 1<sup>er</sup>, 15, 18 mars, 4 avril, 12 mai, 12 juin, 21 juillet, 31 août, 18, 23 septembre, 6, 18, 24 et 31 octobre 1972.)

## Sont nommés :

## Agents principaux d'exploitation (échelle 6) :

7<sup>e</sup> échelon :Du 1<sup>er</sup> avril 1970 : M. El Baamrani Abdelkrim ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1971 : M. Ahmed ben Si Ahmed ben Saïd ;

Du 7 juillet 1971 : MM. Bouhouche Mohammed (ex-Mohamed ben Si Ahmed Mohamed), Hamdaoui Mostafa, Hanafi Larbi, Lamrani Abdelkader et Sebbane Azzouz ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1971 : M. Senbati Mostafa ;5<sup>e</sup> échelon :Du 26 novembre 1971 : M<sup>me</sup> et MM. El Alaoui Lalla Saâdia, Lebbardi Amor, Mokheles Lahcen, Mouhoub Mohamed, Sebbahi M'Hamed et Salaheddine Benaceur ;

Du 25 mai 1972 : MM. Abdelkhalik Abdeslam Nasser, Alili Mohamed, Iken Mohammed et Lahcini Thami ;

4<sup>e</sup> échelon :Du 26 novembre 1971 : M<sup>mes</sup> et MM. Abdallaoui Driss, Belaïd Fatima, Benarita El Mokhtar, Bencherif Hamid, Chami Mohamed, Chegdali Allal, Dahmani Mohamed, Deroichi Mohamed, Diddou Mohamed, Fakhori Mohamed, Gargache Ali, Idrissi Ouedrhari Mariya, Yamari Fatima, M'Rabet Slimane, Touzani Mohamed et Zekari Alami (ex-Aalami Abdelkader Zekari) ;Du 25 mai 1972 : M<sup>mes</sup> et MM. Bellaouchi Rachida, Benabdillah Mohamed, Benali Mohammed, Bougzoul Mohamed, El Jazouli Mohamed, El Ouassiti Houssain, Mabetoul Zoubida, Rahim Bouchaïb et Siham Abderrahman ;3<sup>e</sup> échelon :

Du 26 novembre 1971 : MM. Adidou Embarek, Dahmani Boujemâa, El Hajjam Bel Kacem Mohamed, Hadji Mohamed, Jehjoh Mohammed, Karim Nouredine, Mehdi Ahmed, Sambati Bouchaïb, Sidki Ahmed et Tsabrat Taïeb ;

Du 25 mai 1972 : M<sup>lles</sup>, M<sup>mes</sup> et MM. Aâdil Mohammed, Abibi Mohammed, Anachad Fatima, Bahjawi Aïcha, Basbas Ahmida, Bekkouch Lakhdar, Belaïdal Fatima, Belmekki Hammad, Bensassi Mohamed, Bougayez Fatima, Boukrer El Batoul, Bouyardam Miloud, Bouzidi Mohamed, Bouzri Aïcha, Chakir Ahmed, Chaoui Allal, Dreoua El Miloudi, El Aminè Aïcha, El Ghorfi Omar, El Ghrabli Abderrafie, El Meliani Mohamed, El Ouadni Kébir, Ezznati Abdellah, Fritah Abdellatif, Fqihjai Boubker, Hamil Ahmed, Hassouni Saïd, Idrissi Fahmi Abdeljalil, Jabri Mina, Karouani Ahmed, Lahlou Fatima, Laktouti Abdesselam, Lefdel Naima, Mechroh Mohamed, Montassere Najat, Moufid Ahmed, Mounai Lahcen, Mortada Salah, Nedloussi Miloud, Ouattou Mina, Oulayou Mohammed, Saâdani Ahmed, Timija Mohamed, Zakaria Abdellah, Zolati Driss et Zoubiri Ahmed ;

## Agents d'exploitation (échelle 5) :

6<sup>e</sup> échelon du 7 décembre 1971 : M. Ansari Mohammed ;5<sup>e</sup> échelon :Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Kabbaj Driss ;

Du 7 décembre 1971 : M. Djari Benyounes ;

Du 10 février 1972 : M. Kamri Abdesselam ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M<sup>me</sup> et MM. Amrani Naima, Aouaragh Mohamed et Loubadi Ayada ;3<sup>e</sup> échelon :Du 18 janvier 1968 : M<sup>me</sup> Tazi Jamila ;Du 1<sup>er</sup> février 1968 : M<sup>me</sup> Larossi Fatima ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M<sup>lles</sup>, M<sup>mes</sup> et MM. Abibi Hammadi, Ezzal El Bouafi Lalla Kébira, Bennady Rabha, Bouita Tamou, El Kassab Aïcha, Errabi Rabia, Erjal Tayeb, Hafs Aziza, Hamdaoui Mohamed, Khalfaoui Saâdia, Lakrafi Fettoma, Lazrak Tamou, Moumni Latifa, Sadqi Driss, Sebti Saïda, Sekkat Abderrahmane et Zraïbi Rahal ;Du 2 janvier 1970 : M<sup>me</sup> Takallah Aïcha ;Du 3 janvier 1970 : M<sup>me</sup> Bensaïd Zhor ;Du 4 janvier 1970 : M<sup>me</sup> Guendouz Yamina ;

Du 15 janvier 1970 : M. Zahar M'Hamed ;

Du 11 février 1970 : M<sup>me</sup> El Oujdi Zohra ;Du 14 février 1970 : M<sup>me</sup> Chiadmi Ghita ;Du 17 février 1970 : M<sup>me</sup> Chadli Fatima ;Du 7 mars 1970 : M<sup>me</sup> Ider Saâdia ;Du 8 mars 1970 : M<sup>lle</sup> Ennadifi Latifa ;

Du 9 mars 1970 : M. Moujabbir Mohamed ;

Du 18 mars 1970 : M<sup>me</sup> Daoudi Fatima ;

Du 23 mars 1970 : M. El Yadine Driss ;

Du 23 avril 1970 : M<sup>me</sup> Halal Fatiha ;Du 4 mai 1970 : M<sup>me</sup> Zhar Batoul ;Du 8 mai 1970 : M<sup>me</sup> Semoussi Latifa ;Du 12 mai 1970 : M<sup>me</sup> Bennouri Fatna ;

Du 27 mai 1970 : M. Oulladi Thami ;

Du 30 mai 1970 : M<sup>me</sup> Chouati M'Barka ;Du 1<sup>er</sup> juin 1970 : M. Mhirek Abdallah ;

Du 26 juin 1970 : M. Benlarbi Abdeslam ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1970 : M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Brahmi Fatima et Hrarti Rkia ;

Du 12 juillet 1970 : M. Majdoub Hajjaj ;

Du 17 juillet 1970 : M<sup>me</sup> Ajjouti Rabéa ;

Du 26 juillet 1970 : M. Hamdaoui Mustafa ;

Du 27 juillet 1970 : M. Kabôri Larbi ;

Du 29 juillet 1970 : M<sup>me</sup> Smaoun Zehoua ;Du 25 août 1970 : M<sup>me</sup> Nassibane Fatima ;Du 23 septembre 1970 : M<sup>me</sup> Hjira Latifa ;Du 27 septembre 1970 : M<sup>me</sup> El Fathi Habiba ;Du 3 octobre 1970 : M<sup>me</sup> El Aji Fatima ;

Du 7 octobre 1970 : M. Bouazza Mohamed ;  
 Du 9 octobre 1970 : M<sup>me</sup> et M. Gourgem Zohra et Hirmane Mohamed ;  
 Du 10 octobre 1970 : M. Zouine Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1970 : M<sup>me</sup> Farij Zahra ;  
 Du 11 novembre 1970 : M<sup>lle</sup> Chelbat Touriya ;  
 Du 26 novembre 1970 : M. Ezzouhri Mohamed ;  
 Du 27 novembre 1970 : M. Haoudi M'Hamed ;  
 Du 9 décembre 1970 : M<sup>me</sup> Moutassadek El Idrissi Fatima ;  
 Du 11 décembre 1970 : MM. Kounzoum Mohammed et Maázouz Salah ;  
 Du 12 décembre 1970 : M<sup>me</sup> et M. Ait Sghair Fatima et Mounir Bouchaïb ;  
 Du 17 décembre 1970 : M. Sissi Boumechdi ;  
 Du 28 décembre 1970 : MM. El Fattachi El Arbi et Wanzi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1971 : M<sup>lles</sup>, M<sup>mes</sup> et MM. Bouazzaoui Kenza, Charahbili Harouchi Khadija, El Azzouzi Louraoui Saâdia, El Ismaili Ghita, Gebli Abdelaziz, Hamdoum Abdellah, Labsir Milouda, Lahsaine Mohamed, Morsi Izza, Rhaddouf Zahra, Sefraoui Houria et Slaoui Naïma ;  
 Du 2 janvier 1971 : M. Ainabi Ahmed ;  
 Du 3 janvier 1971 : M<sup>me</sup> Moudden Aïcha ;  
 Du 30 janvier 1971 : M<sup>me</sup> El Gros Lakkbia ;  
 Du 4 février 1971 : M<sup>me</sup> Gotbi Rabia ;  
 Du 4 mars 1971 : M. Kourout Mohamed ;  
 Du 7 mars 1971 : M. Sabil Ahmed ;  
 Du 10 mars 1971 : M<sup>lle</sup> Bouskri Zahra ;  
 Du 20 mars 1971 : M<sup>me</sup> et M<sup>me</sup> Benbir Aïcha et Moumen Touriya ;  
 Du 23 mars 1971 : M. Chikhi Lahsen ;  
 Du 24 mars 1971 : M<sup>me</sup> Moslih Fatima ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1971 : M. El Mohammadi Ata ;  
 Du 2 avril 1971 : M<sup>me</sup> Zaïdane Kheira ;  
 Du 9 avril 1971 : M. Mir El Haouari Ali ;  
 Du 12 avril 1971 : M<sup>me</sup> Gharbaoui Rahimou ;  
 Du 17 avril 1971 : M<sup>me</sup> Zena Abdessalem Mohamed ;  
 Du 30 avril 1971 : M. Lahfali Thami ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1971 : M. Ettahiri Mohammed et M<sup>lle</sup> Guennoun Farida ;  
 Du 18 mai 1971 : M. Benabdessadak Abdelkader ;  
 Du 26 mai 1971 : M. Barid Mohamed ;  
 Du 2 juin 1971 : M. Hassar Abdellatif ;  
 Du 8 juin 1971 : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> El Idrissi Zaïna, Hassani Latifa, Mouaddine Fatima, Ouas Karmoudi Leitmas, Soleimani Hafida et Zian Aïcha ;  
 Du 12 juin 1971 : M. Legzouli Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1971 : M<sup>me</sup> Fartoum M'Barka ;  
 Du 4 juillet 1971 : M<sup>me</sup> Azzouz Zohra Elnfeddal ;  
 Du 10 juillet 1971 : M. Haimer Abdesselam ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1971 : M<sup>lle</sup>, M<sup>mes</sup> et MM. Belaïdi Teïb, Benchikar Zohra, Charrat Fatima, Elkouch Malika, Elazifi Mohamed, El Maroufi Fatima, Fadma bent Ayad Haddou, Hdidou Mennana, Jedaoui M'Hamed, Mouhinou Mohamed, Soulimane Ali et Tiberhla Mohamed ;  
 Du 14 août 1971 : M<sup>me</sup> Azeroual Zohra ;  
 Du 20 août 1971 : M<sup>me</sup> Bakkali Bouarrakia Rafia ;  
 Du 24 août 1971 : M<sup>me</sup> El Hami Halima ;  
 Du 25 août 1971 : M. Bennouna Abdeljebbar ;  
 Du 27 août 1971 : M<sup>me</sup> Joari Fatna ;  
 Du 11 septembre 1971 : M<sup>me</sup> Ounine Fatna ;  
 Du 12 septembre 1971 : M<sup>me</sup> Chemlali Mimouna ;  
 Du 2 octobre 1971 : M. Assermouh Ali ;  
 Du 3 octobre 1971 : M. Anazoum Mohamed ;  
 Du 12 octobre 1971 : M<sup>me</sup> Haloui Chaïbia ;

Du 19 octobre 1971 : M<sup>lle</sup> et M<sup>me</sup> Addi Fatima Zohra et El Jelte Yamina ;  
 Du 14 novembre 1971 : M. Chiadmi Mohammed ;  
 Du 25 novembre 1971 : M<sup>lle</sup> Slaoui Assia ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1971 : M. Zeroual Ahmed ;  
 Du 3 décembre 1971 : M<sup>me</sup> El Whir Aïcha ;  
 Du 6 décembre 1971 : M<sup>me</sup> Alaouane Zoukha ;  
 Du 10 décembre 1971 : M. Mounhim Maïti ;  
 Du 19 décembre 1971 : M<sup>me</sup> Bouzine Fatima ;  
 Du 22 décembre 1971 : M<sup>me</sup> Lotfi Hafida ;  
 Du 28 décembre 1971 : MM. Enjoumi Haddou et Lakrim Hmada ;  
 Stagiaires (échelle 5) 1<sup>er</sup> échelon :  
 Du 29 septembre 1969 : M<sup>lle</sup> M'Hamed Karima ;  
 Du 15 février 1971 : M. Halla Mohammed ;  
 Du 3 mai 1971 : M. Allal Mohammed ;  
 Du 27 septembre 1971 : M<sup>lles</sup> et MM. Abderrahim Abderrahim, Afilal Abdelghani, Lalla Dalila bent Driss Abdelkader, Malki Fatima, Rhaoui Omar et Tadimi Bouchaïb ;  
 Du 16 février 1972 : M<sup>lle</sup> et MM. Bakhti Abdoumohab, Bouahia Larbi, Ouzzine Cherki, Rajji Hajjaj, Sefraoui Fatima et Touffahi Mohamed ;  
 Du 9 mars 1972 : M. Chaïb Hassan ;  
 Du 9 août 1972 : M<sup>lles</sup>, M<sup>mes</sup> et MM. Agoumi Assiya, El Baakili Brahim, Benabderrazzak Yamina, Boudiab Abderrahim, Bouhi Ahmed, Bourhi Mohamed, El Ghissassi Badia et Jaki Fatima ;  
 Du 21 août 1972 : M<sup>lle</sup> et MM. Bennour Amine, Choukair Mustapha, Louraoui Driss, Magnane Larbi et Sahli Mohamed ;  
 Du 28 août 1972 : M. Arhandouri Bouchaïb.  
 (Arrêtés des 3 avril, 6, 13, 14, 24 décembre 1971, 1<sup>er</sup>, 2, 22, 25, 28 février, 8, 18, 25 mars, 4, 11, 24 avril, 11, 30 mai, 3, 6, 7, 12, 15, 19, 20, 21, 22, 26, 29, 30 juin, 3, 5, 7, 10, 13, 19, 20, 21, 23, 25, 28, 29, 31 juillet, 4, 5, 7, 9, 10, 14, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 28 août, 2, 4, 5, 6, 9, 12, 14, 15, 21, 23, 27, 28 septembre, 2, 5, 6, 7, 10, 13, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 27 octobre et 6 novembre 1972.)

Sont nommés :  
 Agents techniques (échelle 6) :  
 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1969 : M. Azam Daïmoussi Mohammed (ex-Azam Mohammed) ;  
 7<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> février 1970 : MM. Bouhama Mohamed, Felhat Ahmed et Guerrache Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1970 : MM. Mohamed Larbi Benamra et Rhazi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1970 : MM. Belcaïd Ali, Fayssal M'Hammed et Zaïf Ahmed ;  
 6<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : M. Sahraoui Hamza ;  
 5<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : M. Fatmi Ali ;  
 4<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : MM. Alaoui Douiri Omar et Benimah Mohamed ;  
 3<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : MM. Belcadi Salah, Chebbak Salah, El Hamoumi Abdelkader, El Harti Mohamed, El Khalkhali Abdellah, Haïtam Mohammed, Lakhnag El Houari, Moumen Driss, Nejjar Nouredine et Zouaoui Mostafa ;  
 1<sup>er</sup> échelon du 4 septembre 1972 : MM. Coucou Brahim, El Fakir Taïb, Halimi Mohamed et Rahhi Amarouche ;  
 Agents techniques adjoints (échelle 5) :  
 3<sup>e</sup> échelon :  
 Du 14 septembre 1970 : M. Belguezar Mohammed ;  
 Du 20 septembre 1970 : M. El Adlani Ahmed ;  
 1<sup>er</sup> échelon :  
 Du 3 juillet 1970 : M. Hbali Bouchta ;  
 Du 16 septembre 1971 : MM. Benmoussa Moussa, El Aouadi Miloudi, Gouttaï Moukoud, Heraoulou Hajjaj, Laouija Mohamed, Moujadid Mohamed et Ouahidi Taïbi ;

Du 20 septembre 1971 : MM. Lasmak M'Hamed et Sidky Mustapha ;

Du 30 décembre 1971 : MM. Belrhmi Belhassan Abdelaziz, Dadi Bennaceur et Sbitri Mohamed ;

Du 15 février 1972 : MM. Baâla Aomar, Bouderaâ Ahmed, El Abbassi Hassan et Mekouar Mohammed ;

Du 3 avril 1972 : MM. El Kotbi El Mostafa et Hasni Boujemâa ;

Du 17 août 1972 : M. Naïm Bouchaïb ;

Du 4 septembre 1972 : M. Ben Bouazza M'Hammed ;

*Agents publics :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie (échelle 6) :*

6<sup>e</sup> échelon du 3 juillet 1971 : M. Saïd Driss ;

5<sup>e</sup> échelon du 3 juillet 1971 : M. Bistami El Houssaine ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie (échelle 5) :*

5<sup>e</sup> échelon du 26 mars 1971 : M. Belbyet Mohammed ;

3<sup>e</sup> échelon du 13 avril 1972 : M. El Ouassiti Ahmed ;

*1<sup>er</sup> échelon :*

Du 10 août 1971 : M. Haoussi Brahim ;

Du 13 avril 1972 : M. Belhassane Abderrahmane ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire (échelle 4) 1<sup>er</sup> échelon du 3 mars 1972 :*  
M. Khazari Mohammed ;

*De 4<sup>e</sup> catégorie (échelle 2) :*

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Berbiche Allal ;

*1<sup>er</sup> échelon :*

Du 13 avril 1972 : M<sup>me</sup> et M<sup>lles</sup> Benslimane Aïcha, Bounaouara Tamou, Errahay Saâdia, Kriech Fatiha, Meni Mahzoum Fouziya et Rhzali Fatima ;

Du 22 mai 1972 : M. Nouar Belkassam ;

Du 25 mai 1972 : MM. El Amrani Abdesselam et Talbi Ahmed.

(Arrêtés des 16 juin, 16 août, 22, 25, 30 septembre, 26 octobre, 3, 8, 13, 14, 17, 24, 25, 29, 30 décembre 1971, 11, 22, 25 janvier, 2, 18 février, 1<sup>er</sup>, 18, 31 mars, 5, 11 avril, 5, 23 mai, 1<sup>er</sup> 19, 20, 21, 23 juin, 1<sup>er</sup>, 3, 10, 21, 28 juillet, 4, 31 août, 19, 21, 23, 28 septembre, 10, 11, 31 octobre, 6 et 20 novembre 1972.)

Sont nommés :

*Agents principaux des lignes (échelle 4) :*

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1971 : M. Lehlali Hamid ;

5<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : M. Mohamed ben M'Hamed ;

3<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : M. Mimouni Mohamed ;

*Agents des lignes (échelle 3) :*

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Laâjaja Abdelkader ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Oubaâli Driss ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : MM. Darid Tounsi, Lahlou Bouaïcha, Maâzil Mostapha, Malha Mohammed, Mououal M'Hammed, Omra M'Hammed, Samy Mokhtar et Soudri Larbi ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : MM. Benabdallah Mohammed, Boudraâ Slimane, Bourhis Abdallah, Chraïbi Abdelhadi, Flija Lhoussaine, Mouiri Ahmed et Safraoui Abderrahmane ;

Du 15 avril 1970 : M. Zirari Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1970 : M. Benkaddour Kaddour ;

Du 2 septembre 1970 : M. Moubarik Abdelkader ;

Du 6 septembre 1970 : M. Mdabhi Slimane ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1970 : M. Mounir Ahmed ;

Du 6 novembre 1970 : M. Hamzaoui Boujemâa ;

Du 14 janvier 1971 : M. Belaâssi Mohammed Seghir ;

Du 29 janvier 1971 : M. Moudni Hossine ;

Du 12 mai 1971 : M. Moumane Mohamed ;

Du 8 juin 1971 : M. Mouddakir Smail ;

Du 1<sup>er</sup> août 1971 : MM. El Boughdadi Mohamed, El Morabet Messaoud, Ghaïdoud Mohamed et Oulad Mhammed Ahmed ;

Du 5 octobre 1971 : M. Houmid Mahjoub ;

Du 23 novembre 1971 : M. Mouhssein Salah ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1971 : M. Bou-Ramdane M'Barek ;

Du 30 décembre 1971 : MM. Boudhoum Mostafa et Zahri Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1972 : M. Benabdelouahab Mustapha ;

2<sup>e</sup> échelon du 14 octobre 1970 : M. Fatih Bouchaïb ;

1<sup>er</sup> échelon du 3 avril 1972 : M. Janah Mohamed ;

*Stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 10 février 1971 : M. Moussaoui Driss ;

Du 16 septembre 1971 : MM. Maïtat Omar, Marrakchi Driss et Mokhlis Mohamed ;

Du 15 mars 1972 : MM. Benaïssa Abdellatif, Bichtara Mohamed, Chakour Abdelkebir, Dami Mohammed, Louahidi Mehdi, Madane Miloud, Mrabet Tijani, Moutaouakil Ahmed, Ouanane El Houcine et Radi Lahcen ;

Du 22 mars 1972 : M. Ikhtyari Ahmed ;

Du 4 septembre 1972 : MM. El Azhari Abdallah, Miftah Bouchaïb et Slimani Ahmed ;

*Agents de service (échelle 1) :*

*7<sup>e</sup> échelon :*

Du 21 juin 1971 : M. Rayf El Haddaoui ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1972 : MM. Aït Ouaâddou Ahmed, Aït Touta Abbès, Amrani Haddou, Bakir Abdelkader, Ben Moussa Ahmed, Bouchemama Mhammed, Hadri Abdallah, Laoulabane Ahmed, Khallouki Ahmed, Labrabiche Moussa, Laghmir Boujemâa, Lghoul Moha, Nani Mohamed, Qanouni Hassane, Rahmouni Mohamed, Sabrou Khelifa, Shhiri Benali, Taltani Mimoun et Tamrati Madani ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1972 : MM. Darif Brik, Drisouali Omar, El Koundy Larbi et Sbihi Labbib ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1972 : M. Mpekadmi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1972 : MM. Herzi Ahmed et Kabbab Mohamed ;

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : MM. Attar Ahmed, Benziout Driss, Sellam, Salek Mohamed et Sebbaghi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1971 : M. Hebbi Allal ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1971 : M. El Aïssaoui Mohamed ;

Du 5 novembre 1971 : M. Benslama Abdeslem ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1972 : MM. Alla El Madani, Benazi Mohamed, Chatel Khir Mohammed, El Binkati Lahcen, El Hafid Ahmed, Hamni Mohamed, Haouali Mohamed, Lamkaddem Mohamed, Lib Lahcen, Mabchour Larbi, Mnaouar Mohamed et Quozbour Larbi ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1972 : M. El Fahsi Thami.

(Arrêtés des 22 mai 1971, 2, 3, février, 11, 13, 28 avril, 10, 30 mai, 23, 24 juin, 3, 13, 19, 20, 29 juillet, 10, 19, 23, 24, 28 août, 2, 5, 18, 21, 27, 28 septembre, 2, 5, 6, 10, 11, 14, 19, 20, 23, 24, 25 octobre et 9 novembre 1972.)

Sont nommés :

*Facteurs-chefs (échelle 4) :*

*7<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1968 : M. Lotfi Maâti ;

Du 1<sup>er</sup> février 1970 : M. Houari M'Hammed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1970 : MM. Bendi Mohamed et Bouita Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1970 : MM. Attobi Abdelhamid et Baïta Ahmed ;

5<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : MM. Abbaoui Lahsen et Mougaoui Mustapha ;

4<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : MM. Adnane Kaddour, Aït Abou Salah, Aniss Abdelaziz, Chaouni Mohammed, El Kasmi Ahmed ben Seddik, Houkaïmi Ahmed, Lahrache Ahmed ben Ali, Skika Saïd, Tadaloui Ahmed et Tebi Abdelaziz ;

3<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1971 : MM. El Mahdi Mohamed, Nassiri Tahar et Taoussi Mohamed ;

**Facteurs (échelle 3) :**

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1971 : M. Itab Mohamed ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1971 : MM. Bedaoui Abdelkader et Bey Mostafa ;

Du 13 mai 1971 : M. Goundafi Belaid ;

Du 16 septembre 1971 : M. Ryahi Kacem ;

Du 27 septembre 1971 : MM. Acharaoui El Madani, Affi Ahmed, El Ouriachi Ali et Rachidi Reddad ;

Du 21 avril 1972 : M. El Hathat Mustapha ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 27 septembre 1971 : M. Benlachmi El Hachmi ;

Du 23 octobre 1971 : M. Jarrari Mouloud ;

Du 7 novembre 1971 : M. Benaboud Mohammed ;

Du 11 novembre 1971 : MM. El Fata Ahmed et El Jaidi Lhoucine ;

Du 25 novembre 1971 : MM. Aouhab Abdellah et Laroussi Mohammed ;

Du 21 décembre 1971 : MM. Emouchatem Benaïssa et Hammadi ben Mohammed Omar Ammor ;

Du 22 décembre 1971 : M. Hdidou Mustafa ;

Du 24 décembre 1971 : M. Mohamed ben Abdelkrim El Kerassi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1972 : MM. Ben Zaktit Mohamed et El Mohammadi M'Barek ;

Stagiaire, 1<sup>er</sup> échelon du 26 juin 1972 : M. Meskin Larbi.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup>, 28 février, 8 mars, 4, 10, 11, 24 avril, 14 juin, 4, 8, 19, 20, 25, 28, 29 juillet, 5, 19, 24 août, 2, 12, 15, 16, 27, 28 septembre, 4 et 5 octobre 1972.)

**ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Est nommé *commandant de la gendarmerie royale* du 25 novembre 1972 : le lieutenant-colonel Hosni Benslimane.

(Dahir n° 1-72-493 du 18 chaoual 1392/25 novembre 1972.)

Est réintégré *dans l'armée active et nommé au grade de colonel à titre définitif* du 19 août 1972 : M. Mohammed Kabbaj.

(Dahir n° 1-72-274 du 17 chaabane 1392/26 septembre 1972.)

Est nommé *intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe d'active à titre définitif* du 5 juin 1972, avec ancienneté du 18 novembre 1969 : le commandant Ahmed Boudraâ.

(Dahir n° 1-72-296 du 8 kaada 1392/15 décembre 1972.)

Sont promus *au grade de lieutenant d'active à titre définitif* du 14 mai 1972 :

Infanterie : M. Ali Bellahsni ;

Train : M. Mohamed Ismaïli Alaoui ;

Transmissions : M. Touhami Tarmidi.

(Dahir n° 1-72-204 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont nommés *dans l'armée active à titre définitif* :

*Au grade de chirurgien-dentiste officier féminin de 4<sup>e</sup> classe* du 26 juin 1972 : M<sup>me</sup> Fatima Mounaouar ;

*Au grade de médecin lieutenant* du 28 juin 1972, avec ancienneté du deux ans dans le grade : M. Rachid Abderrahmane.

(Dahir n° 1-72-426 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont promus *au grade de lieutenant d'active à titre définitif* du 1<sup>er</sup> juillet 1972 :

*Aviation personnel mécaniciens* : MM. Mohammed Razine, Mohammed Foubar, Cherki Nassiri et Rachid El-Ghazi.

(Dahir n° 1-72-244 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Est nommé *au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif* du 1<sup>er</sup> août 1972 :

*Service de l'intendance (officier d'administration)* : Mohamed Arab.

(Dahir n° 1-72-299 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont radiés des cadres du 10 juillet 1971 : le lieutenant-colonel Mohamed Ajaouane et l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Jilali Akhelij. (Dahir n° 1-72-295 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont radiés des cadres des Forces armées royales :

Du 30 septembre 1972 : le colonel Mohamed ben Amar Haj ;

Du 31 décembre 1969 : le capitaine Mohamed Skalli.

(Dahir n° 1-72-300 du 8 kaada 1392/15 décembre 1972.)

Est radié des cadres du 10 juillet 1971 : le sous-lieutenant Mohammed Iraqui.

(Dahir n° 1-72-243 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1972.)

Sont radiés des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1972 : les lieutenants Yahia Fizazi, Mohamed Abdouh et Mohamed Ryouni.

(Dahir n° 1-72-430 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Est radié des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1972 : le médecin lieutenant Abdellatif Jouhari-Ouaraini.

(Dahir n° 1-72-301 du 8 kaada 1392/15 décembre 1972.)

Est radié des cadres du 1<sup>er</sup> décembre 1972 : le lieutenant Mohamed Lazaâr.

(Dahir n° 1-72-455 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

**Admission à la retraite.**

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Division des impôts

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 7 août 1971 : M. Tazi Tahar, secrétaire principal (échelle 6) 9<sup>e</sup> échelon ;

Du 31 décembre 1971 : M. Benabbad Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel.

(Arrêtés des 10 août et 14 décembre 1971.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'information :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1972 : M. El Amrani Mohamed El Arbi, secrétaire (échelle 5) 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1973 : M. Mouslim Ahmed, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (échelle 4) 9<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup> juin et 20 octobre 1972.)

## ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 25 août 1972 : le colonel Mohamed Chenna.

(Dahir n° 1-72-285 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 1<sup>er</sup> janvier 1973 : le lieutenant-colonel Mbarek Nouri.

(Dahir n° 1-72-302 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont radiés des cadres et placés en positions de retraite du 1<sup>er</sup> juillet 1972 : les capitaines Mohamed Dali et Ahmed Boulghoudan.

(Dahir n° 1-72-264 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1972.)

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 1<sup>er</sup> juillet 1972 : le capitaine Ali Taghzouti.

(Dahir n° 1-72-206 du 27 chaabane 1392/6 octobre 1972.)

Sont radiés des cadres et placés en position de retraite du 31 décembre 1972 : les capitaines Mimoun Rahmani, Mhamed Amerniss, Mokhtar Erreda, Ahmed Modni, Mohamed Bouaouda et Lahoucine Boumezguid.

(Dahir n° 1-72-286 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 1<sup>er</sup> octobre 1972 : le lieutenant Hammadi Ourahou.

(Dahir n° 1-72-429 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

Sont radiés des cadres et placés en position de retraite du 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

Les colonels : Mohamed El Kebir El Mezouari El Glaoui, Abderrahmane Sdigui, Aomar El Mokri et Assou Mourad ;

Les lieutenants-colonels : Ahmed Bentoudja, Naceur Touloune et El Houssine Farouk ;

Les commandants : Mohamed Akalai, Bouazza Mansouri, Mimoun Lamrini, Abdelkader Rotbi, Ayad Ryani, Mohamed Benkiran, Mohammed ben Othmane, Mohamed Anafloos, Moulay Abdelkrim Idrissi, Tayebi Tazouti et Thami Qassabah ;

Les capitaines : Driss Oulad Brahim, Ali Aghoutan, Ben Lahsen Zerouali Hamido, Mohamed Benrassi, Kassem Rahali, Omar Ahmed Ligassy, Kacem Allal Mimoun, Abdeslem Dehbi, Abdesslam Benamar, Omar Bourhaïl, Koutami Amine, Ahmed Ezzouine, Hammou Izahan, Omar El Gamraoui, Miloudi Chemsî, El Hassan Britel, Salah Echahiri et Allal El Ajjouri ;

Les lieutenants : Mohamed Yakhlef Keldani, Mohammed Zeriouh, Layachi-Loulanti, Abdelkader Zarhoni, Amar Antarab, Abdeslam Ouchchen, Amar Ftieh, Saïd El Gzouli, El Alami Dinari El Amine, Mohamed Labchiri, Mohamed Oucharqui, Mohamed El Ouarti, Abdeslam Troussi, Ahmed Birah, Elhachemi Elanfouf, Mohammed Kaïdi, Mohamed Haddou, Hounad Araj, Ayad Arab, Amar Benazzouz, Omar Belhaouss, M'Hammed El Morabet, Bouchta Gzouli, Ahmed El Mousselly, Mohamed Sabky, Ali Bouya Mayara, Ali Akoun, Moha Noukrache, Hammou ben Bouazza, Mohamed Bourh-Hil, Abdeslam El Hamdaoui, Salah Karkad, Ahmed Ftair, Ben Allal Daoui, Abdelkader Sekkouri, Dris Garouma, Mohamed Darbaki, El Hachmi Bouchikhi, Mohammed Moussahi, Ahmed Boughanou, Moussa Majdoul, Mohammed Ijrouten, Ahmed Baslia, Lahcen Elghachi, Taïeb El Bouazzati, Mohammed Oukhatou, Mohamed Karim, Rahal Moustaid, Bouazza Qarib, Sliman Sabile, Moulay Ali Pheniqui, Abdelkrim Jellal et Saïd Laâbiri.

(Dahir n° 1-72-283 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972.)

### Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

#### Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs

Sont admises, par ordre de mérite, aux examens de fin du premier stage de dactylographie (promotion de février 1973) les élèves dont les noms suivent : M<sup>lles</sup> Bounagui Aâtika, Alaoui Rachida, Omari Bahia, Nejjar Touria Oum Alâz, Ben Hayoun Rajae, Zimmari Halima, Ahmitti Saâdia, Mouzahim Fatima, Aït El Hadj Amina, Denna Rahma, Korchi Lalla Tamia, El Ghoul Aïcha, Hamâini Latifa, Ktiri Mina, Boudaïri Malika, Regragui Aïcha, Souissi Saloua, Bou Yardam Mahjouba et Zellou Anissa.

(FONCTION PUBLIQUE)

#### École nationale d'administration publique

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971, page 941, 1<sup>re</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne.

#### Section économique et financière :

Au lieu de :

« M<sup>lle</sup> Belhoussine Drissi Wafa » ;

Lire :

« M<sup>lle</sup> Belhoussine Drissi Meftaha Ouafae. »



## Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-73-064 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59155	M <sup>mes</sup> Fadma bent Mohamed, veuve Abbou Abdelah.	Le mari, ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	47/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	
59156	Rabha bent Larbi, veuve Adrar Lahousine (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	47/1/2	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1972.	
59157	MM. Aïboudi Jilali.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -4-1972	
59158	Akki Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59159	Akrim El Houssaine.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	56	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59160	Alkas Larbi.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59161	Amguine Lahsen.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36	5 enfants	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59162	M <sup>me</sup> Fettouma bent Ahmed Lamrani, veuve Amour Chaïb (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/2	1 enfant	1 <sup>er</sup> -12-1971.	
59163	MM. Aouam Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42	Néant	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59164	Aquerrou M'Hammed.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	57	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
59165	M <sup>me</sup> Atik Fatima, veuve Atik Mohamed (7 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	47/1/2	7 enfants.	1 <sup>er</sup> -9-1971.	
59166	MM. Azerroual Mohammed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59167	Bachar M'Hammed.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	59	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59168	Bahij Moha.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59169	Benbrahim Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59170	Benhammou Mohamed.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	39	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59171	Bentekouk Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38	5 enfants	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59172	Berrouz Boubkeur.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59173	M <sup>me</sup> Oueld El Beggar Hénia, veuve Bihi ben Lahcen.	Le mari, ex-chaouch de 3 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 115).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54553 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 1 <sup>er</sup> décembre 1956).

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59174	M <sup>mes</sup> Bensalah Ayyada, veuve Boubkeur Djelloul.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50500 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).
59175	Fatna bent Rahal, veuve Bouihla ben Hammedi.	Le mari, ex-brigadier du makhzen (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	24/1/3	Néant	1 <sup>er</sup> -5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55366 insérée au « Bulletin officiel » n° 2416 (décret du 3 février 1959).
59176	Khadija bent Mohammed, veuve Bouktob Mimoun.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	57/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55761 insérée au « Bulletin officiel » n° 2466 (décret du 31 décembre 1959).
59177	Menana bent Lyazid, veuve Bourass Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 140).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -2-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55372 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
59178	MM. Boutahar Mohammed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59179	Boutaqa Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	
59180	Bribach Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59181	Bujallar Mohamed.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59182	M <sup>me</sup> Rkia bent Lhoucine, veuve Chadli Ahmed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/½	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -9-1971.	
59183	M. Chedid Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	47	Néant	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59184	M <sup>mes</sup> Fadma bent Saïd, veuve Cherrab Hammadi (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40/½	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -6-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58175 insérée au « Bulletin officiel » n° 2945 (décret du 11 mars 1959).
59185	M'Barka bent Moulay Tahar, veuve Doki Lahssen.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -2-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55372 insérée au « Bulletin officiel » n° 2396 (décret du 29 août 1958).
59186	M. Douimi Mohamed.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59187	M <sup>me</sup> Mahjoubia bent Jilali, veuve Edrass Driss.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52525 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59188	MM. Elâtchane El Maâti.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	49	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59189	El Bazi Stitou.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59190	El Ghazi Lahoucine.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59191	El Hafdi Bouchaïb.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	46	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -3-1972.	
59192	M <sup>me</sup> Fatna bent Mohamed, veuve Fediassé Mohamed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/½	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -3-1972.	

NUMERO d'inscription	NOM. ET. PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59193	M <sup>me</sup> M'Barka bent Bouchaïb, veuve Hafid Bouchaïb.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 152).	55/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53535 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59194	MM. Hammani Sidi Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59195	Hchaïka Ali.	Ex-mokhazni de 4 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	58	7 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59196	Himouche Haddou.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	45	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59197	Hmamy Ali.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59198	Iche Mohamed.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -5-1972.	
59199	M <sup>mes</sup> Yamna bent Hlita, veuve Igouzoulen Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	28/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57053 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1954).
59200	Tamou bent Abdelkader, veuve Janati Sejjali Ahmed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/1/2	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1972.	
59201	Zahra bent Khalifa, veuve Kassab El Maâti (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40/1/2	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -4-1971.	
59202 A	2 orphelins sous tutelle dative de M. Khadrani Mohamed, ayants cause de Khadrani Ali.	Le père, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	37/28/96	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -2-1970.	
59202 B	M <sup>mes</sup> Fatna bent Driss, veuve Khadrani Ali (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	37/20/96	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -2-1970.	
59203	Itto bent Bassou, veuve Kharbouchi Bennaceur (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/2	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55609 insérée au « Bulletin officiel » n° 2450 (décret du 7 septembre 1959).
59204	M. Laghzal M'Hamed.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59205	M <sup>me</sup> Libi Merième bent Ahmed, veuve Lahrou Bourchaïb.	Le mari, ex-mokhazni-chef de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	29/1/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -3-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56437 insérée au « Bulletin officiel » n° 2535 (décret du 17 août 1961).
59206	M. Lhammioui Ali.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59207	M <sup>me</sup> Amrous Aïcha bent Hammadi, veuve Magrane Saïd (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/1/2	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	
59208	MM. Mantache Zaïd.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41	Néant.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59209	Marzak Abdellah.	Ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	46	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59210	M <sup>me</sup> Bouramdane El Kamla, veuve Mechorane Ahmed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	60/1/2	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59211	3 orphelins sous tutelle dative de M. Lahbib ben Ahmed, ayants cause de Miftah Driss.	Le père, ex-chef mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	13/½	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 563r3 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1967).
59212	MM. Nounder Moha.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59213	Moussabir Mohamed.	Ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -6-1972.	
59214	Sakkiss Mohammed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42	7 enfants.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	
59215	Sarroukh Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1972.	
59216	Setaghi Mohammed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1972.	
59217	Sidi Moulgara Mohamed.	Ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -5-1972.	
59218 A	M <sup>mes</sup> Bousri Mina bent M'Barek, veuve Smiri Abderrahmane (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	49/15/32	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	
59218 B	Jmiâa bent M'Hamed, veuve Smiri Abderrahmane.	Le mari, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	49/1/32	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1971.	
59219	Mriss Zohra bent Bouazza, veuve Taâouch Mimoun (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/½	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59220	MM. Tallou Ali.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	
59221	Tugu Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	Néant.	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
59222	Wamalou Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	45	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
59223	M <sup>me</sup> Qrafi Fatna, veuve Zenagui Yahia.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 1 <sup>re</sup> classe (finances, douanes) (indice 136).	52/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 5105a insérée au « Bulletin officiel » n° 230r (décret du 24 octobre 1956).
59224	M. Zouinne Mohammed.	Ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	60	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1972.	
<i>Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révisions</i>						
55619	M <sup>mes</sup> Mahjoubâ bent Mohamed, veuve Rami Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	41/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -11-1971.	Révision de l'allocation spéciale n° 55169 insérée au « Bulletin officiel » n° 2450 (décret du 7 septembre 1959).
58605 A	Aïcha bent Saïd, veuve Boutadize Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -2-1971.	Révision de l'allocation spéciale n° 58605 insérée au « Bulletin officiel » n° 3020 (décret du 17 juillet 1970).
58605 B	Arbia bent Dahmane Faouzi, veuve Slimani M'Bark.	Le mari, ex-mokhazni de 6 <sup>e</sup> classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1 <sup>er</sup> -4-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 58620 insérée au « Bulletin officiel » n° 3102 (décret du 11 mars 1972).

## Concession de pensions militaires

Par décret n° 2-73-068 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions militaires de retraites, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151556	MM. Abdelkader ben Yaâ-coub.	Ex-caporal, M <sup>le</sup> 20652/56.	33	1.051,38	Néant.	1 <sup>er</sup> avril 1965.
151557	Allal ben Ahmed Lou-diyi.	Ex-soldat, M <sup>le</sup> 8722/56.	33	934,00	Néant.	1 <sup>er</sup> février 1963.
151558	Braïr Ali.	Ex-soldat, M <sup>le</sup> 2355/60.	51	1.360,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1968.
151559	Aghraba Abbès.	Ex-sergent-chef, M <sup>le</sup> 2286/57.	49	2.484,30	Néant.	1 <sup>er</sup> novembre 1971.
151560	Aït Tanbath Mohamed.	Ex-sergent-chef, M <sup>le</sup> 11922/56.	38	1.292,00	Néant.	1 <sup>er</sup> septembre 1968.
151561	Alaoui M'Hamdi Mo-hammed.	Ex-adjutant-chef, M <sup>le</sup> 3941/56.	31	1.742,20	Néant.	1 <sup>er</sup> décembre 1971.
151562	Ammouta Driss.	Ex-adjutant-chef, M <sup>le</sup> 6681/56.	48	2.352,00	Néant.	1 <sup>er</sup> janvier 1971.
151563	Chamrouki Abdeslam.	Ex-caporal-chef, M <sup>le</sup> 23609/56.	66	2.336,40	Néant.	1 <sup>er</sup> janvier 1971.
151564	Chamrouki Abdelkader.	Ex-soldat, M <sup>le</sup> 8185/56.	32	993,28	Néant.	1 <sup>er</sup> juillet 1971.
151565	Dahmani Mohammed.	Ex-sergent-chef, M <sup>le</sup> 13957/56.	37	1.705,72	Néant.	1 <sup>er</sup> décembre 1971.
151566	Dherbane Said.	Ex-caporal-chef, M <sup>le</sup> 14999/56.	46	1.628,40	Néant.	1 <sup>er</sup> mai 1971.
151567	El Ouafi Brahim.	Ex-aspirant, M <sup>le</sup> 4588/56.	31	2.225,80	Néant.	1 <sup>er</sup> décembre 1971.
151568	Emguedrouz Ahmed.	Ex-sergent, M <sup>le</sup> 11357/56.	31	1.202,80	Néant.	1 <sup>er</sup> juillet 1971.
151569	Farehat Bouchaïb.	Ex-caporal-chef, M <sup>le</sup> 9776/56.	33	1.122,00	Néant.	1 <sup>er</sup> juillet 1967.
151570	Khroufi Driss.	Ex-sergent, M <sup>le</sup> 3552/56.	32	1.241,60	Néant.	1 <sup>er</sup> novembre 1971.
151571	Koukou Lahcen.	Ex-soldat, M <sup>le</sup> 1723/60.	50	1.360,00	Néant.	1 <sup>er</sup> janvier 1968.
151572	Lachhab Mohammed.	Ex-caporal-chef, M <sup>le</sup> 16804/56.	32	1.241,60	Néant.	1 <sup>er</sup> novembre 1971.
151573	Ouâllilouch Ikhlef.	Ex-caporal-chef, M <sup>le</sup> 17950/56.	34	1.380,40	Néant.	1 <sup>er</sup> juillet 1971.
151574	Skandri M'Barek.	Ex-Sergent-chef, M <sup>le</sup> 8813/56.	42	2.011,80	Néant.	1 <sup>er</sup> novembre 1971.
151575	Yousfi Abdelali.	Ex-soldat, M <sup>le</sup> 22463/56.	43	1.217,76	Néant.	1 <sup>er</sup> janvier 1971.
151576	M <sup>mes</sup> Meziati Oumhani, veuve Chentoufi Mohamed.	Le mari, ex-caporal-chef, M <sup>le</sup> 21781/56.	31/50	527,00	Néant.	1 <sup>er</sup> août 1970.
151577	Mahjouba bent Moha-med, veuve Darrage Mohamed.	Le mari, ex-adjutant, M <sup>le</sup> 6293/56.	31/50	685,10	Néant.	1 <sup>er</sup> avril 1971.
151578	Guelmouna Khadija, veuve Mohssine Abdesselam.	Le mari, ex-sergent-chef, M <sup>le</sup> 8405/56.	42/50	438,90	2 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1970.
151579	El Machouat Jemâa, veuve Zghoundi Al-lal.	Le mari, ex-sergent, M <sup>le</sup> 12722/56.	40/50	866,00	Néant.	1 <sup>er</sup> juillet 1971.
151580	Nih M'Barka bent Lah-cen, veuve Abdes-selam ben Mohamed.	Le mari, ex-soldat, M <sup>le</sup> 9713/56.	54/50	680,00	Néant.	1 <sup>er</sup> octobre 1970.
151581	Darnouh Yamina, veuve Boukebch Mohamed.	Le mari, ex-caporal, M <sup>le</sup> 6597/56.	30/50	459,00	Néant.	5 octobre 1970.
151582	Fakhita bent Abdeslam, veuve Farid Abdel-malek.	Le mari, ex-soldat, M <sup>le</sup> 27770/56.	32/50	435,20	Néant.	8 janvier 1970.
151583	Khadija bent Raho, veuve Hajbi Moham-med.	Le mari, ex-caporal, M <sup>le</sup> 11149/56.	32/50	509,76	Néant.	13 juillet 1970.
151584	El Gannouni Aïcha, veuve Hamou ben Massaoud.	Le mari, ex-caporal, M <sup>le</sup> 9473/56.	32/50	509,76	Néant.	5 septembre 1970.
151585	Bichou Itto, veuve Ryad Mohamed.	Le mari, ex-caporal, M <sup>le</sup> 7928/56.	31/50	566,37	Néant.	16 septembre 1971.
<i>Pensions déjà concédées sous le même numéro et faisant l'objet de révision</i>						
151029	M. Sondag El Kébir.	Ex-sergent, M <sup>le</sup> 3401/56.	31	1.054,00	Néant.	1 <sup>er</sup> juillet 1961.
151342	M <sup>mes</sup> Boujoub Fatima, veuve Oubouaziz Bouazza.	Ex-sergent-chef, M <sup>le</sup> 14720/56.	47/50	799,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1970.
151537	A r m a n d Noël Marie-Jeanne, veuve Loukili Driss.	Ex-commandant, M <sup>le</sup> 4298/56.	30/50	1.251,00	Néant.	1 <sup>er</sup> janvier 1971.

## Pensions viagères.

Par décret n° 2-73-070 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION ET GRADE	MONTANT annuel en DH	JOUISSANCE
80792	M <sup>mes</sup> Etahria Rabha, veuve Bourhroud Salah.	Le mari, ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, échelle 1, M <sup>e</sup> 1845 (garde royale).	190,08	Réversion de la pension de la garde royale n° 80550 insérée au « Bulletin officiel » n° 2335 (décret du 14 mai 1957).
80793	M'Barka bent Salah, veuve Chiboub Boujemâ.	Le mari, ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, échelle 2, M <sup>e</sup> 1268 (garde royale).	274,56	Réversion de la pension de la garde royale n° 80484 insérée au « Bulletin officiel » n° 2229 (décret du 14 mai 1957).
80974	Tahra bent Larbi, veuve Soudani M'Barek.	Le mari, ex-m o k a d e m, M <sup>e</sup> 1661 (garde royale).	621,36	Réversion de la pension de la garde royale n° 80036 insérée au « Bulletin officiel » n° 2229 (décret du 14 mai 1957).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)  
(mois de février 1973).**

Au mois de février 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 144,3.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 39,8.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 75.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 67.

ADDITIF à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1<sup>er</sup> janvier 1972. parue au « Bulletin officiel » n° 3145, du 7 février 1973

Page 284

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
M. Agenor Roland	29 juin 1969	Moscou	29 juin 1971

KSAR-EL-KEBIR (province de Tétouan)  
*Médecin*